



ENTOURAGE

S O F I C A 4

Siège social : 44 rue de la Bienfaisance, 75008 Paris
Capital de 4.500.000 Euros en cours de constitution

SOCIETE POUR LE FINANCEMENT DE L'INDUSTRIE CINEMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUELLE

CONSTITUTION PAR OFFRE AU PUBLIC DE TITRES FINANCIERS

PROSPECTUS

Ce prospectus est composé, conformément à l'article 24 du règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission européenne du 14 mars 2019, des éléments suivants :

- Une table des matières,
- Un résumé du prospectus en vertu de l'article 7 du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017,
- Les facteurs de risques visés à l'article 16 du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017,
- Toutes les autres informations visées dans les annexes 1 et 11 du règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission européenne du 14 mars 2019.

Ce prospectus a été approuvé le 6 septembre 2024 sous le numéro SOF20240004 par l'AMF en sa qualité d'autorité compétente pour l'application des dispositions du règlement (UE) n°2017 /1129.

L'AMF approuve ce prospectus après avoir vérifié que les informations qu'il contient sont complètes, cohérentes et compréhensibles.

Cette approbation n'est pas un avis favorable sur l'émetteur et sur la qualité des titres financiers faisant l'objet du prospectus. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation quant à l'opportunité d'investir dans les valeurs mobilières concernées.

Il est valide jusqu'au 6 septembre 2025 et devra être complété par un supplément au prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles.

Une demande d'agrément a été déposée auprès du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance – Direction Générale des Finances Publiques et l'agrément a été délivré à ENTOURAGE SOFICA 4 en date du 29 août 2024.

TABLE DES MATIÈRES

I. RÉSUMÉ

- A. Avertissement
- B. Informations clés sur l'émetteur
- C. Informations clés sur les valeurs mobilières
- D. Informations clés sur l'offre au public de valeurs mobilières

II. FACTEURS DE RISQUE

- A. Risques spécifiques à l'émetteur
- B. Risques spécifiques aux titres financiers

III. PROSPECTUS

- A. Personnes responsables : Fondateurs
- B. Contrôles externes
 - a. Contrôleurs légaux des comptes
 - b. Commissaire du gouvernement
- C. Facteurs de risques
 - a. Risque sectoriel
 - b. Risque de rentabilité plafonnée
 - c. Risque lié à la crise sanitaire
 - d. Risque de remise en cause de l'avantage fiscal
 - e. Risque de perte en capital
 - f. Risque de liquidité
- D. Informations concernant l'émetteur
 - a. Raison sociale
 - b. Objet social
- E. Politique d'investissement
 - a. Objectifs d'investissement
 - i. Les contrats d'association à la production et la distribution
 - ii. Les conventions de co-développement
 - iii. Les contrats d'association à la production dits « adossés »
 - b. Répartition des risques
- F. Organes d'administration, de direction et surveillance et direction générale
 - a. Administrateurs et dirigeants
 - b. Structure de décision des investissements
 - c. Structure de gestion des investissements
 - d. Modalités de contrôle
 - i. Contrôle de la production
 - ii. Contrôle du développement
 - iii. Contrôle de la distribution
 - e. Structure de fonctionnement
- G. Caractéristiques financières
 - a. Rentabilité prévisionnelle
 - b. Placement de la trésorerie
 - c. Frais de fonctionnement
 - i. Organes de direction
 - ii. Frais de gestion
 - d. Politique d'affectation des bénéfices
- H. Fiscalité
 - a. Avantages fiscaux accordés aux souscripteurs
 - i. Avantages fiscaux
 - ii. Cas de remise en cause des avantages
 - b. Régime fiscal applicable aux actions de SOFICA

- i. Régime fiscal des actions
- ii. Régime fiscal des dividendes
- iii. Régime fiscal applicable aux plus ou moins-values de cession (en l'état actuel de la législation)
- iv. Relevé à joindre à la déclaration de revenus ou à la déclaration de résultat
- c. Régime fiscal de la SOFICA

I. Cession des actions

J. Renseignements sur la société

- a. Dénomination sociale
- b. Nationalité
- c. Siège social
- d. Registre du commerce et des sociétés
- e. Code A. P. E.
- f. Forme juridique
- g. Législation particulière
- h. Capital social
- i. Durée de la société
- j. Exercice social
- k. Assemblées Générales
- l. Établissement qui assure le service des titres
- m. Autres dispositions particulières des statuts

K. Renseignements concernant l'offre au public des titres financiers

- a. Montant de l'émission
- b. Nombre de titres – valeur nominale – prix d'émission
- c. Forme des titres
- d. Délai et conditions de souscription des actions
- e. Clauses d'agrément
- f. Produits de l'émission
- g. Jouissance des titres
- h. Délai de prescription des dividendes
- i. Établissement domiciliataire
- j. Dépôt des fonds
- k. Modalités de convocation de l'assemblée constitutive
- l. Restitution des fonds en cas de non-constitution de la SOFICA (en cas de création par APE)

L. Information des actionnaires

M. Personne responsable du prospectus

ANNEXE : TABLEAU DES CONCORDANCES

I. RESUMÉ

INFORMATIONS GENERALES

L'émetteur est ENTOURAGE SOFICA 4, une société anonyme de droit français en cours de constitution dont le siège social sera situé 44 rue de la Bienfaisance, 75008 Paris.

L'identifiant d'entité juridique (IEJ) d'ENTOURAGE SOFICA 4 sera délivré à la création de la société en janvier 2025.

L'autorité compétente qui approuve le prospectus est l'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS (AMF) dont le siège social est situé 17, place de la bourse à Paris (75002).

Le prospectus a été approuvé le 6 septembre 2024 lors de la délivrance du visa AMF sous le numéro SOF20240004.

A. AVERTISSEMENT

Le résumé doit être lu comme une introduction au prospectus.

Toute décision d'investir dans les valeurs mobilières d'**ENTOURAGE SOFICA 4**, qui font l'objet de l'offre au public ou dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé est demandée, doit être fondée sur un examen de l'intégralité du prospectus.

L'investisseur peut perdre tout ou partie du capital investi.

Si une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de l'Union Européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire.

Une responsabilité civile n'incombe qu'aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, que pour autant que le contenu du résumé soit trompeur, inexact ou incohérent, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, ou qu'il ne fournisse pas, lu en combinaison avec les autres parties du prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les valeurs mobilières d'**ENTOURAGE SOFICA 4** qui font l'objet de l'offre au public.

B. INFORMATIONS CLÉS SUR L'EMETTEUR

a. Qui est l'émetteur des valeurs mobilières ?

L'émetteur est **ENTOURAGE SOFICA 4**, une société anonyme de droit français en cours de constitution dont le siège social sera situé 44 rue de la Bienfaisance, 75008 Paris, qui a pour objet exclusif le financement d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées et la souscription au capital de sociétés de réalisation d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles. Elle exerce son activité selon les modalités et dans le strict respect des conditions définies à l'Article 40 de la loi n°85-695 du 11 juillet 1985, modifiée par l'article 70 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014.

L'attention de l'investisseur potentiel est attirée sur le fait que la SOFICA ne relève pas du régime issu de la transposition en droit français de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 Juin 2011 (directive AIFM) dans la mesure où elle poursuit une activité d'exploitation cinématographique, conformément à la position AMF n°2013-16. Par conséquent, la SOFICA n'est pas tenue d'être gérée par une société de gestion de portefeuille ni de désigner un dépositaire.

Il n'y a pas de garant. **ENTOURAGE SOFICA 4** est une SOFICA non garantie.

La Société **ENTOURAGE SOFICA 4** est fondée par ENTOURAGE GESTION, société de conseil et de gestion d'investissements dédiés, ayant pour activité principale la fondation, le montage et la gestion d'**ENTOURAGE SOFICA 4**. ENTOURAGE GESTION est exclusivement détenue et gérée par ses trois actionnaires Julien DELAJOUX, Matthias NICODÈME et Hubert CAILLARD.

Les premiers administrateurs proposés au vote de l'Assemblée Générale Constitutive seront les

personnes physiques et morales suivantes :

- **ENTOURAGE GESTION**, SARL au capital de 600 euros, dont le siège social est situé 44 rue de la Bienfaisance, 75008 Paris, représentée par Monsieur Julien DELAJOUX, gérant
- **Monsieur Julien DELAJOUX**, fondateur et associé de la société ENTOURAGE GESTION
- **Monsieur Matthias NICODÈME**, fondateur et associé de la société ENTOURAGE GESTION
- **Monsieur Hubert CAILLARD**, fondateur et associé de la société ENTOURAGE GESTION

Sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale Constitutive, le contrôle légal des comptes de la société **ENTOURAGE SOFICA 4** sera assuré par le **Cabinet Saadi**, situé 5 rue Vernet, 75008 Paris, et représenté par Monsieur Cédric Ebner.

b. Risques spécifiques à l'émetteur

- **Risque sectoriel**

- Risque relatif aux investissements non adossés

ENTOURAGE SOFICA 4 investira un minimum de 45% et un maximum de 50% de son enveloppe d'investissement (soit 90% du capital social de la SOFICA, 10% étant placés en disponibilité) dans des contrats d'association à la production et à la distribution auprès de sociétés de production et de distribution d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

Le secteur de la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles est un secteur de prototype, reposant en très grande partie sur la qualité d'exécution en aval de projets financés en amont à partir d'une série d'éléments prévisionnels (scénario, équipe artistique, données financières) par nature non définitive. En outre, le succès de chaque œuvre est soumis à un fort aléa, tenant, outre la qualité d'exécution précitée, à la réalisation d'un grand nombre de paramètres exogènes à l'œuvre elle-même tels que la concurrence des œuvres similaires et plus généralement des autres produits culturels, l'actualité nationale et internationale etc. L'activité des SOFICA s'exerce dans un domaine présentant un caractère aléatoire, en conséquence la rentabilité potentielle du placement résulte avant tout de la politique de gestion de chaque SOFICA.

Au sein de ce secteur, chaque décision d'investissement est entièrement nouvelle et ne peut se résumer exclusivement à la reproduction de modèles d'affaires établis.

Compte tenu de sa politique d'investissement dans la production, la SOFICA peut présenter une exploitation déficitaire notamment en cas d'échec commercial.

Pour minimiser l'ampleur estimée de l'impact négatif d'un tel risque, **ENTOURAGE SOFICA 4** se constitue un portefeuille de droits à recettes diversifié.

Horizon du risque : long terme

Évaluation du risque : fort

Probabilité d'occurrence : fort

Impact pour l'actionnaire en cas d'occurrence : moyen

- Risque relatif aux investissements adossés

ENTOURAGE SOFICA 4 investira 30 à 35% de son enveloppe d'investissement (soit 90% du capital social de la SOFICA, 10% étant placés en disponibilité) dans des contrats d'adossement auprès de sociétés de production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, c'est-à-dire qu'ENTOURAGE SOFICA 4 bénéficiera pour ces investissements d'un engagement de rachat par la société de production, sans garantie ni contre-garantie bancaire permettant d'en sécuriser le paiement, des parts détenues par ENTOURAGE SOFICA 4 sur l'œuvre concernée. Le système de palier pour nos investissements sous la forme d'adossements est le suivant : 35% maximum jusqu'à 6 millions d'euros de capital social (inclus), puis 32,5% maximum entre 6 et 7 millions d'euros de capital social (inclus), et 30% maximum au-delà de 7 millions d'euros de capital social. En outre, ENTOURAGE SOFICA 4 ne tirera aucun profit de la revente des investissements adossés, qui ne généreront aucun rendement et supporteront les frais de gestion de la SOFICA au même titre que les investissements non adossés. Le risque principal est donc celui de la solvabilité des producteurs. Pour cette raison ENTOURAGE SOFICA 4 conclura des contrats d'adossement avec des sociétés de production appartenant exclusivement au groupe audiovisuel de premier plan MEDIAWAN.

Horizon du risque : long terme

Évaluation du risque : faible
Probabilité d'occurrence : faible
Impact pour l'actionnaire en cas d'occurrence : faible

- Risque relatif aux investissements sous forme de souscription au capital
ENTOURAGE SOFICA 4 investira 20% de son enveloppe d'investissement (soit 90% du capital social de la SOFICA, 10% étant placés en disponibilité) sous forme de souscription au capital de société ayant pour objet la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, dont la moitié dans des projets cinématographiques et la moitié dans des projets audiovisuels. Au même titre que les investissements adossés, ENTOURAGE SOFICA 4 ne tirera aucun profit de la revente des investissements sous forme de souscription au capital, qui supporteront toutefois les frais de gestion annuels. Ce type d'investissement, dont les perspectives de récupération ne dépendent pas du succès commercial des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, mais de leur mise en production, ne génère aucun rendement et ne fera pas l'objet d'une garantie ou d'une contre-garantie bancaire permettant d'en sécuriser le paiement.

Horizon du risque : long terme
Évaluation du risque : faible
Probabilité d'occurrence : faible
Impact pour l'actionnaire en cas d'occurrence : faible

▪ **Risque de rentabilité plafonnée**

ENTOURAGE SOFICA 4 envisage de procéder à des investissements ne dépendant pas du succès commercial des films à hauteur de minimum 50% et maximum 55% de son enveloppe d'investissement (soit 90% du capital social de la SOFICA, 10% étant placés en disponibilité) :

- 20% du capital social seront investis dans des projets en développement sous forme de souscription en capital dans des sociétés de production. La récupération de ces investissements est déclenchée par la mise en production des films, indépendamment du succès commercial des projets. La récupération étant majorée de 1% par an au maximum, ces investissements ne généreront pas de rendement pour les investisseurs après prise en compte des frais de la SOFICA.
- 30 à 35% du capital social pourront être réalisés en production avec un contrat d'adossement dit « avec promesse de rachat ». Ces investissements font l'objet d'un engagement de rachat à terme des droits à recettes par le producteur du film ou de l'œuvre audiovisuelle à un prix égal au montant initial de l'investissement, sous déduction des recettes encaissées, sans garantie bancaire. Les investissements adossés supporteront toutefois, comme les autres investissements, les frais de gestion annuels de la SOFICA. Sans gain ni perte possible à la revente, sauf en cas de défaillance du distributeur, ce type d'investissement exclut le potentiel de plus-value. Ces investissements ne feront pas l'objet d'une garantie ou d'une contre-garantie bancaire permettant d'en sécuriser le paiement.
- 10% seront placés en disponibilités.

Les investissements adossés et les investissements dans des projets en développement supporteront toutefois, comme les autres investissements, les frais de gestion annuels de la SOFICA. Le résultat après frais de la SOFICA de ces investissements sera inférieur à l'investissement initial. Ces investissements adossés ne feront pas l'objet d'une garantie ou d'une contre-garantie bancaire permettant d'en sécuriser le paiement.

Au maximum 55% des investissements ne dépendront pas du succès commercial des films et ne généreront pas de rendement.

Ceci ne tient pas compte de l'avantage fiscal.

Horizon du risque : long terme
Évaluation du risque : moyen
Probabilité d'occurrence : moyen
Impact pour l'actionnaire en cas d'occurrence : moyen

▪ **Risque lié à la crise sanitaire**

A la suite de la crise sanitaire mondiale, de nouvelles mesures de confinement, totales ou partielles, en France comme à l'étranger, ainsi que des mesures de restriction des possibilités de circulation entre pays ou à l'intérieur d'un pays ou territoire donné, et des mesures de limitation des jauges de spectateurs autorisés à entrer dans une salle de cinéma, ainsi que tout autre type de mesure ou de restriction, sont envisageables. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que ces mesures pourraient entraîner :

- un arrêt temporaire des tournages des films, et donc un retardement du calendrier

- de production et d'exploitation d'un film.
- une fermeture des salles de cinéma en France et/ou à l'étranger, et donc un arrêt ou un report de l'exploitation commerciale cinématographique d'un film, dans le cas d'un confinement,
- une baisse de la fréquentation des salles de cinéma dans le cas de mesures barrières et/ou de limitation des jauges autorisées,
- une baisse de l'exportation des films dans le cas de nouvelles mesures de confinement et de mesures de limitation des jauges autorisées dans les salles de cinéma,
- une baisse de l'exportation des œuvres cinématographiques et audiovisuelles, due à une possible modification des habitudes de consommation culturelle et de l'essor des offres à la demande,
- une concurrence accrue entre les films, en salles et à l'exportation, du fait de l'accumulation des stocks de films produits restant à sortir.

Horizon du risque : long terme

Évaluation du risque : moyen

Probabilité d'occurrence : moyen

Impact pour l'actionnaire en cas d'occurrence : faible

C. INFORMATIONS CLES SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

a. Caractéristiques principales des valeurs mobilières

Les actions de 100 euros de valeur nominale seront émises au pair, sans prime d'émission, en euros, au nombre de 45.000 (quarante-cinq mille), à libérer intégralement lors de la souscription.

Les actions seront obligatoirement nominatives. Les actions seront inscrites en compte dans les soixante jours de leur souscription et au plus tard le 1er avril 2025.

Les actions porteront jouissance à partir de la date de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il s'agit d'un placement dont la durée de blocage sera en principe égale à la durée de vie de la société, s'il n'y a pas de marché secondaire, soit 10 ans au maximum.

Au cours des cinq premières années d'activité, une même personne ne peut détenir directement ou indirectement plus de 25% du capital de la société.

La souscription minimale est de 50 actions soit 5 000 euros.

Les possibilités pratiques de cession de ces valeurs mobilières sont limitées.

Avant le délai de cinq ans à compter de la souscription des actions, les actionnaires peuvent céder leurs titres mais perdent alors les avantages fiscaux accordés par la loi.

Les dividendes versés par les SOFICA sont imposables dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers selon le régime de droit commun.

Les valeurs mobilières ne feront pas l'objet de demande d'admission à la négociation sur un marché réglementé ou sur un MTF (Modulation Transfer Function).

Les valeurs mobilières ne font pas l'objet de garantie.

L'attention de l'investisseur potentiel est attirée sur le fait que la SOFICA ne relève pas du régime issu de la transposition en droit français de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 Juin 2011 (directive AIFM) dans la mesure où elle poursuit une activité d'exploitation cinématographique, conformément à la position AMF n°2013-16. Par conséquent, la SOFICA n'est pas tenue d'être gérée par une société de gestion de portefeuille ni de désigner un dépositaire.

b. Risques spécifiques des valeurs mobilières

▪ **Risque de remise en cause de l'avantage fiscal**

La souscription en numéraire au capital d'une SOFICA constitue un placement à risque, dont le risque doit être apprécié en tenant compte des avantages fiscaux. Il est rappelé que les souscripteurs

bénéficient d'une réduction d'impôt au titre des souscriptions en numéraire au capital d'une SOFICA et que la réduction d'impôt s'applique aux sommes effectivement versées, retenues dans la double limite de 25 % du revenu net global des personnes physiques et de 18 000 euros par foyer fiscal.

Conformément à l'Article 199 unvicies du Code Général des Impôts, la réduction d'impôt est égale à 30% des sommes effectivement versées. Le taux de 30 % est majoré de 20 % (soit 36 %) lorsque la société s'engage à réaliser au moins 10 % de ses investissements dans la souscription au capital de sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et qui ont pour activité exclusive la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles étant dans le champ d'application de l'agrément délivré par le président du Conseil National du Cinéma et de l'Image Animée, avant le 31 décembre de l'année suivant celle de la souscription. **ENTOURAGE SOFICA 4** s'engage à investir au moins 20% de ses investissements dans une ou plusieurs sociétés de réalisation dans les 12 mois suivant la date de l'immatriculation de la société au RCS.

Conformément à l'Article 8 de la loi de finances n°2016-1917 du 29 décembre 2016 pour 2017, ce taux de 36 % est porté à 48 % lorsque, d'une part, la réalisation d'investissements dans les conditions de l'Article 199 unvicies du Code Général des Impôts a été respectée et, d'autre part, la société s'engage à consacrer au moins 10% de ses investissements à des dépenses de développement d'œuvres audiovisuelles de fiction, de documentaire et d'animation sous forme de séries, effectuées par les sociétés de production mentionnées ci-avant au capital desquelles la société a souscrit.

L'article 73 de la loi Finances pour 2013 a modifié le plafonnement global de certains avantages fiscaux dont les contribuables peuvent cumuler le bénéfice en déduction de l'impôt sur le revenu (article 200-0 A du Code général des impôts). A compter de l'imposition des revenus de 2013, le plafond des avantages fiscaux accordés au titre des dépenses payées, des investissements réalisés ou des aides accordées depuis le 1er janvier 2013 est abaissé à 10 000 €, sauf pour les réductions d'impôts liées aux investissements outre-mer et aux souscriptions au capital de SOFICA qui bénéficient d'un plafond de 18 000 €.

L'attention du souscripteur est attirée sur les situations suivantes qui risquent de remettre en cause la réduction d'impôt qu'il aura obtenu :

- La cession à titre gratuit ou à titre onéreux de tout ou partie des actions avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle du versement effectif des sommes dues au titre de leur souscription entraîne la remise en cause totale de la réduction d'impôt obtenue. Le montant de cette réduction d'impôt est ajouté à l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de la cession. Toutefois la réduction d'impôt sur le revenu n'est pas reprise en cas de cession résultant du décès de l'un des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune (CGI, art. 199 unvicies, 4).
- En cas de dissolution de la société ou de réduction de son capital, le ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance peut ordonner la reprise de la réduction d'impôt sur le revenu obtenue au titre de l'année au cours de laquelle elle a été opérée (CGI, art. 238 bis HL). En conséquence, une dissolution ou une réduction de son capital de la SOFICA ne peut être envisagée qu'avec l'accord du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance.
- Dans l'hypothèse où la SOFICA n'aurait pas pour activité exclusive le financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles elle serait passible d'une indemnité égale à 25% de la fraction du capital qui n'a pas été utilisée de manière conforme à son objet, et ce, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1649 nonies A du CGI, c'est-à-dire le retrait de l'agrément accordé et la remise en cause des avantages fiscaux y afférents (CGI, art. 238 bis HJ). L'indemnité n'est pas déductible du résultat fiscal de la SOFICA.
- En application des dispositions de l'article 1649 nonies A du CGI, l'inexécution des engagements souscrits en vue d'obtenir un agrément administratif ou le non-respect des conditions auxquelles l'octroi de ce dernier a été subordonné entraîne le retrait de l'agrément, la déchéance des avantages fiscaux et l'exigibilité des impositions non acquittées assorties de l'intérêt de retard. C'est notamment le cas si les actions de la SOFICA ne revêtent pas la forme nominative ou lorsqu'une même personne détient, directement ou indirectement, avant l'expiration du délai de cinq années à compter du versement effectif de la première souscription au capital agréé de la SOFICA, plus de 25% de ce capital.

Horizon du risque : moyen terme

Évaluation du risque : moyen

Probabilité d'occurrence : faible

Impact pour l'actionnaire en cas d'occurrence : moyen

▪ **Risque de perte en capital**

Lors de la constitution de la société, les souscripteurs ne bénéficieront pas de garantie de rachat de leurs actions et les investissements d'**ENTOURAGE SOFICA 4** ne bénéficieront pas de contre-garantie bancaire. L'investisseur s'expose ainsi aux différents risques inhérents à tout investissement en capital qui peuvent conduire à la perte de tout ou partie de l'investissement initial.

Horizon du risque : long terme
Évaluation du risque : moyen
Probabilité d'occurrence : faible
Impact pour l'actionnaire en cas d'occurrence : moyen

▪ **Risque de liquidité**

Il s'agit d'un placement dont la durée de blocage sera en principe égale à la durée de vie de la société, s'il n'y a pas de marché secondaire, soit 10 ans au maximum, sauf dissolution anticipée qui ne pourrait intervenir qu'avec l'accord du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance à compter d'une durée minimale de cinq (5) ans.

Les possibilités pratiques de cession sont limitées.

L'émetteur attire l'attention du public sur le fait qu'avant de souscrire, l'investisseur doit s'assurer que ce produit correspond à sa situation fiscale.

Horizon du risque : long terme
Évaluation du risque : faible
Probabilité d'occurrence : faible
Impact pour l'actionnaire en cas d'occurrence : faible

▪ **Risque lié aux frais supportés par la SOFICA**

ENTOURAGE SOFICA 4 réservera à la société ENTOURAGE GESTION une rémunération dépendante de la performance des investissements réalisés, versée à l'issue du cinquième exercice. Le prélèvement de ces frais peut diminuer le résultat et la valeur qui sera rendue aux souscripteurs.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'ENTOURAGE SOFICA 4 supportera, outre des frais de gestion annuels, une commission variable assise sur les encaissements bruts de la SOFICA à l'issue de sa cinquième année d'existence.

Cette rémunération sera proportionnelle au montant total des encaissements bruts (c'est-à-dire avant l'imputation de toutes charges de la SOFICA) générés par l'ensemble des investissements et calculée comme suit :

- sur la tranche des encaissements bruts inférieure à 110% du montant nominal de l'ensemble des investissements : 0% du montant total de la tranche.
- sur la tranche des encaissements bruts supérieure ou égale à 110% du montant nominal de l'ensemble des investissements : 25% Hors Taxes du montant total de la tranche des encaissements bruts.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces frais pourront être prélevés même en cas de perte pour les investisseurs et que cette commission vient diminuer le rendement potentiel de la SOFICA. Sous certaines conditions, elle peut même être prélevée alors que la SOFICA est déjà déficitaire. Elle a alors pour effet de diminuer encore davantage la valeur unitaire de l'action de la SOFICA.

Horizon du risque : moyen terme
Évaluation du risque : faible
Probabilité d'occurrence : faible
Impact pour l'actionnaire en cas d'occurrence : faible

D. INFORMATIONS CLES SUR L'OFFRE AU PUBLIC DES VALEURS MOBILIÈRES

a. A quelles conditions et selon quel calendrier puis-je investir dans ce titre financier ?

L'offre au public s'élèvera à hauteur de 4.500.000 euros divisés en 45.000 actions de 100 euros de valeur nominale.

Les souscriptions seront reçues du 11 septembre 2024 au 31 décembre 2024. La période de souscription sera néanmoins close sans préavis dès que la totalité des 45.000 actions aura été souscrite.

La souscription minimale est de 50 actions soit 5.000 €.

En application de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 modifiée par l'article 70 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014, un même actionnaire ne pourra souscrire directement ou indirectement plus de 25% des actions formant le capital, soit 1.125.000 euros.

ENTOURAGE SOFICA 4 supportera une commission de placement, versée aux intermédiaires financiers, relative à l'Offre au Public de titres financiers, de 4% Toutes Taxes Comprises, taux qui portera sur 100% du capital social levé et intégralement souscrit par les intermédiaires financiers, soit à 180.000 euros. S'ajouteront des frais de constitution comprenant la centralisation des titres,

les coûts administratifs directs et les frais de montage, évalués à 2,50% Toutes Taxes Comprises du capital social levé pour ENTOURAGE SOFICA 4 si le capital social est intégralement souscrit, soit 112.500 euros au titre de la première année.

b. Pourquoi ce prospectus est établi ?

L'offre a pour objet de recueillir des liquidités permettant de financer la production d'œuvres cinématographiques tout en permettant, le cas échéant, aux souscripteurs de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu.

Le produit brut de l'émission représente : quatre millions cinq-cents mille (4.500.000) euros. Le coût de l'offre au public est estimé à deux-cent quatre-vingt-douze mille cinq-cents (292.500) euros Toutes Taxes Comprises. Le produit net est estimé à quatre millions deux-cent-sept mille cinq-cents (4.207.500) euros.

Le produit net de l'émission sera essentiellement affecté au financement de la distribution d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles susceptibles de générer un retour sur les fonds investis. **ENTOURAGE SOFICA 4** investira dans la distribution de films en contrepartie de droits à recettes sur les différents supports d'exploitation et calculés sur la base des recettes nettes distributeur.

Les frais relatifs à cette offre au public sont TTI (toutes taxes incluses).
Les frais relatifs à cette offre au public seront portés en charges.

L'offre ne fait pas l'objet d'une convention de prise ferme.

II. FACTEURS DE RISQUE

A. RISQUES SPECIFIQUES A L'ÉMETTEUR

a. Risque sectoriel

- Risque relatif aux investissements non adossés
ENTOURAGE SOFICA 4 investira un minimum de 45% et un maximum de 50% de son enveloppe d'investissement (soit 90% du capital social de la SOFICA, 10% étant placés en disponibilité) dans des contrats d'association à la production et à la distribution auprès de sociétés de production et de distribution d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

Le secteur de la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles est un secteur de prototype, reposant en très grande partie sur la qualité d'exécution en aval de projets financés en amont à partir d'une série d'éléments prévisionnels (scénario, équipe artistique, données financières) par nature non définitive. En outre, le succès de chaque œuvre est soumis à un fort aléa, tenant, outre la qualité d'exécution précitée, à la réalisation d'un grand nombre de paramètres exogènes à l'œuvre elle-même tels que la concurrence des œuvres similaires et plus généralement des autres produits culturels, l'actualité nationale et internationale etc. L'activité des SOFICA s'exerce dans un domaine présentant un caractère aléatoire, en conséquence la rentabilité potentielle du placement résulte avant tout de la politique de gestion de chaque SOFICA.

Au sein de ce secteur, chaque décision d'investissement est entièrement nouvelle et ne peut se résumer exclusivement à la reproduction de modèles d'affaires établis.

Compte tenu de sa politique d'investissement dans la production, la SOFICA peut présenter une exploitation déficitaire notamment en cas d'échec commercial.

Pour minimiser l'ampleur estimée de l'impact négatif d'un tel risque, **ENTOURAGE SOFICA 4** se constitue un portefeuille de droits à recettes diversifié.

Horizon du risque : long terme

Évaluation du risque : fort

Probabilité d'occurrence : fort

Impact pour l'actionnaire en cas d'occurrence : moyen

- Risque relatif aux investissements adossés
ENTOURAGE SOFICA 4 investira 30 à 35% de son enveloppe d'investissement (soit 90% du capital social de la SOFICA, 10% étant placés en disponibilité) dans des contrats d'adossement auprès de sociétés de production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, c'est-à-dire qu'**ENTOURAGE SOFICA 4** bénéficiera pour ces investissements d'un engagement de rachat par la société de production, sans garantie ni contre-garantie bancaire permettant d'en sécuriser le paiement, des parts détenues par **ENTOURAGE SOFICA 4** sur l'œuvre concernée. Le système de palier pour nos investissements sous la forme d'adossements est le suivant : 35% maximum jusqu'à 6 millions d'euros de capital social (inclus), puis 32,5% maximum entre 6 et 7 millions d'euros de capital social (inclus), et 30% maximum au-delà de 7 millions d'euros de capital social. En outre, **ENTOURAGE SOFICA 4** ne tirera aucun profit de la revente des investissements adossés, qui ne généreront aucun rendement et supporteront les frais de gestion de la SOFICA au même titre que les investissements non adossés. Le risque principal est donc celui de la solvabilité des producteurs. Pour cette raison **ENTOURAGE SOFICA 4** conclura des contrats d'adossement avec des sociétés de production appartenant exclusivement à **MEDIAWAN**, groupe audiovisuel de premier plan.

Horizon du risque : long terme

Évaluation du risque : faible

Probabilité d'occurrence : faible

Impact pour l'actionnaire en cas d'occurrence : faible

- Risque relatif aux investissements sous forme de souscription au capital
ENTOURAGE SOFICA 4 investira 20% de son enveloppe d'investissement (soit 90% du capital social de la SOFICA, 10% étant placés en disponibilité) sous forme de souscription au capital de société ayant pour objet la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, dont la moitié dans des projets cinématographiques et la moitié dans des projets audiovisuels. Au même titre

que les investissements adossés, ENTOURAGE SOFICA 4 ne tirera aucun profit de la revente des investissements sous forme de souscription au capital, qui supporteront toutefois les frais de gestion annuels. Ce type d'investissement, dont les perspectives de récupération ne dépendent pas du succès commercial des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, mais de leur mise en production, ne génère aucun rendement et ne fera pas l'objet d'une garantie ou d'une contre-garantie bancaire permettant d'en sécuriser le paiement.

Horizon du risque : long terme

Évaluation du risque : faible

Probabilité d'occurrence : faible

Impact pour l'actionnaire en cas d'occurrence : faible

b. Risque de rentabilité plafonnée

ENTOURAGE SOFICA 4 envisage de procéder à des investissements ne dépendant pas du succès commercial des films à hauteur de minimum 50% et maximum 55% de son enveloppe d'investissement (soit 90% du capital social de la SOFICA, 10% étant placés en disponibilité) :

- 20% du capital social pourront être investis dans des projets en développement sous forme de souscription en capital dans des sociétés de production. La récupération de ces investissements est déclenchée par la mise en production des films, indépendamment du succès commercial des projets. La récupération étant majorée de 1% par an au maximum, ces investissements ne généreront pas de rendement pour les investisseurs après prise en compte des frais de la SOFICA.
- 30 à 35% du capital social pourront être réalisés en production avec un contrat d'adossement dit « avec promesse de rachat ». Ces investissements font l'objet d'un engagement de rachat à terme des droits à recettes par le producteur du film ou de l'œuvre audiovisuelle à un prix égal au montant initial de l'investissement, sous déduction des recettes encaissées, sans garantie bancaire. Les investissements adossés supporteront toutefois, comme les autres investissements, les frais de gestion annuels de la SOFICA. Sans gain ni perte possible à la revente, sauf en cas de défaillance du distributeur, ce type d'investissement exclut le potentiel de plus-value. Ces investissements ne feront pas l'objet d'une garantie ou d'une contre-garantie bancaire permettant d'en sécuriser le paiement.
- 10% seront placés en disponibilités.

Les investissements adossés et les investissements dans des projets en développement supporteront toutefois, comme les autres investissements, les frais de gestion annuels de la SOFICA. Le résultat après frais de la SOFICA de ces investissements sera inférieur à l'investissement initial. Ces investissements adossés ne feront pas l'objet d'une garantie ou d'une contre-garantie bancaire permettant d'en sécuriser le paiement.

Au maximum 55% des investissements ne dépendront pas du succès commercial des films et ne généreront pas de rendement.

Ceci ne tient pas compte de l'avantage fiscal.

Horizon du risque : long terme

Évaluation du risque : moyen

Probabilité d'occurrence : moyen

Impact pour l'actionnaire en cas d'occurrence : moyen

Risque lié à la crise sanitaire

A la suite de la crise sanitaire mondiale, de nouvelles mesures de confinement, totales ou partielles, en France comme à l'étranger, ainsi que des mesures de restriction des possibilités de circulation entre pays ou à l'intérieur d'un pays ou territoire donné, et des mesures de limitation des jauges de spectateurs autorisés à entrer dans une salle de cinéma, ainsi que tout autre type de mesure ou de restriction, sont envisageables. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que ces mesures pourraient entraîner :

- un arrêt temporaire des tournages des films, et donc un retardement du calendrier de production et d'exploitation d'un film.
- une fermeture des salles de cinéma en France et/ou à l'étranger, et donc un arrêt ou un report de l'exploitation commerciale cinématographique d'un film, dans le cas d'un confinement,
- une baisse de la fréquentation des salles de cinéma dans le cas de mesures barrières et/ou de limitation des jauges autorisées,
- une baisse de l'exportation des films dans le cas de nouvelles mesures de confinement et de mesures de limitation des jauges autorisées dans les salles de cinéma,
- une baisse de l'exportation des œuvres cinématographiques et audiovisuelles, due

- à une possible modification des habitudes de consommation culturelle et de l'essor des offres à la demande,
- une concurrence accrue entre les films, en salles et à l'exportation, du fait de l'accumulation des stocks de films produits restant à sortir.

Horizon du risque : long terme

Évaluation du risque : moyen

Probabilité d'occurrence : moyen

Impact pour l'actionnaire en cas d'occurrence : faible

B. RISQUES SPECIFIQUES AUX TITRES FINANCIERS

a. Risque de remise en cause de l'avantage fiscal

La souscription en numéraire au capital d'une SOFICA constitue un placement à risque, dont le risque doit être apprécié en tenant compte des avantages fiscaux. Il est rappelé que les souscripteurs bénéficient d'une réduction d'impôt au titre des souscriptions en numéraire au capital d'une SOFICA et que la réduction d'impôt s'applique aux sommes effectivement versées, retenues dans la double limite de 25 % du revenu net global des personnes physiques et de 18 000 euros par foyer fiscal.

Conformément à l'Article 199 unvicies du Code Général des Impôts, la réduction d'impôt est égale à 30% des sommes effectivement versées. Le taux de 30 % est majoré de 20 % (soit 36 %) lorsque la société s'engage à réaliser au moins 10 % de ses investissements dans la souscription au capital de sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et qui ont pour activité exclusive la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles étant dans le champ d'application de l'agrément délivré par le président du Conseil National du Cinéma et de l'Image Animée, avant le 31 décembre de l'année suivant celle de la souscription. **ENTOURAGE SOFICA 4** s'engage à investir au moins 20% de ses investissements dans une ou plusieurs sociétés de réalisation dans les 12 mois suivant la date de l'immatriculation de la société au RCS.

Conformément à l'Article 8 de la loi de finances n°2016-1917 du 29 décembre 2016 pour 2017, ce taux de 36 % est porté à 48 % lorsque, d'une part, la réalisation d'investissements dans les conditions de l'Article 199 unvicies du Code Général des Impôts a été respectée et, d'autre part, la société s'engage à consacrer au moins 10% de ses investissements à des dépenses de développement d'œuvres audiovisuelles de fiction, de documentaire et d'animation sous forme de séries, effectuées par les sociétés de production mentionnées ci-avant au capital desquelles la société a souscrit.

L'article 73 de la loi Finances pour 2013 a modifié le plafonnement global de certains avantages fiscaux dont les contribuables peuvent cumuler le bénéfice en déduction de l'impôt sur le revenu (article 200-0 A du Code général des impôts). A compter de l'imposition des revenus de 2013, le plafond des avantages fiscaux accordés au titre des dépenses payées, des investissements réalisés ou des aides accordées depuis le 1er janvier 2013 est abaissé à 10 000 €, sauf pour les réductions d'impôts liées aux investissements outre-mer et aux souscriptions au capital de SOFICA qui bénéficient d'un plafond de 18 000 €.

L'attention du souscripteur est attirée sur les situations suivantes qui risquent de remettre en cause la réduction d'impôt qu'il aura obtenu :

- La cession à titre gratuit ou à titre onéreux de tout ou partie des actions avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle du versement effectif des sommes dues au titre de leur souscription entraîne la remise en cause totale de la réduction d'impôt obtenue. Le montant de cette réduction d'impôt est ajouté à l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de la cession. Toutefois la réduction d'impôt sur le revenu n'est pas reprise en cas de cession résultant du décès de l'un des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune (CGI, art. 199 unvicies, 4).
- En cas de dissolution de la société ou de réduction de son capital, le ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance peut ordonner la reprise de la réduction d'impôt sur le revenu obtenue au titre de l'année au cours de laquelle elle a été opérée (CGI, art. 238 bis HL). En conséquence, une dissolution ou une réduction de son capital de la SOFICA ne peut être envisagée qu'avec l'accord du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance.
- Dans l'hypothèse où la SOFICA n'aurait pas pour activité exclusive le financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles elle serait passible d'une indemnité égale à 25% de la fraction du capital qui n'a pas été utilisée de manière conforme à son objet, et ce, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1649 nonies A du CGI, c'est-à-dire le retrait de l'agrément accordé et la remise en cause des avantages fiscaux y afférents (CGI, art. 238 bis HJ). L'indemnité n'est pas déductible du résultat fiscal de la SOFICA.
- En application des dispositions de l'article 1649 nonies A du CGI, l'inexécution des engagements souscrits en vue d'obtenir un agrément administratif ou le non-respect des conditions auxquelles l'octroi de ce dernier a été subordonné entraîne le retrait de

l'agrément, la déchéance des avantages fiscaux et l'exigibilité des impositions non acquittées assorties de l'intérêt de retard. C'est notamment le cas si les actions de la SOFICA ne revêtent pas la forme nominative ou lorsqu'une même personne détient, directement ou indirectement, avant l'expiration du délai de cinq années à compter du versement effectif de la première souscription au capital agréé de la SOFICA, plus de 25% de ce capital.

Horizon du risque : moyen terme
Évaluation du risque : moyen
Probabilité d'occurrence : faible
Impact pour l'actionnaire en cas d'occurrence : moyen

b. Risque de perte en capital

Lors de la constitution de la société, les souscripteurs ne bénéficieront pas de garantie de rachat de leurs actions et les investissements d'ENTOURAGE SOFICA 4 ne bénéficieront pas de contre-garantie bancaire. L'investisseur s'expose ainsi aux différents risques inhérents à tout investissement en capital qui peuvent conduire à la perte de tout ou partie de l'investissement initial.

Horizon du risque : long terme
Évaluation du risque : moyen
Probabilité d'occurrence : faible
Impact pour l'actionnaire en cas d'occurrence : moyen

c. Risque de liquidité

Il s'agit d'un placement dont la durée de blocage sera en principe égale à la durée de vie de la société, s'il n'y a pas de marché secondaire, soit 10 ans au maximum, sauf dissolution anticipée qui ne pourrait intervenir qu'avec l'accord du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance à compter d'une durée minimale de cinq (5) ans.

Les possibilités pratiques de cession sont limitées.

L'émetteur attire l'attention du public sur le fait qu'avant de souscrire, l'investisseur doit s'assurer que ce produit correspond à sa situation fiscale.

Horizon du risque : long terme
Évaluation du risque : faible
Probabilité d'occurrence : faible
Impact pour l'actionnaire en cas d'occurrence : faible

d. Risque lié aux frais supportés par la SOFICA

ENTOURAGE SOFICA 4 réservera à la société ENTOURAGE GESTION une rémunération dépendante de la performance des investissements réalisés, versée à l'issue du cinquième exercice. Le prélèvement de ces frais peut diminuer le résultat et la valeur qui sera rendue aux souscripteurs.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'ENTOURAGE SOFICA 3 supportera, outre des frais de gestion annuels, une commission variable assise sur les encaissements bruts de la SOFICA à l'issue de sa cinquième année d'existence.

Cette rémunération sera proportionnelle au montant total des encaissements bruts (c'est-à-dire avant l'imputation de toutes charges de la SOFICA) générés par l'ensemble des investissements et calculée comme suit :

- sur la tranche des encaissements bruts inférieure à 110% du montant nominal de l'ensemble des investissements : 0% du montant total de la tranche.
- sur la tranche des encaissements bruts supérieure ou égale à 110% du montant nominal de l'ensemble des investissements : 25% Hors Taxes du montant total de la tranche des encaissements bruts.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces frais pourront être prélevés même en cas de perte pour les investisseurs et que cette commission vient diminuer le rendement potentiel de la SOFICA. Sous certaines conditions, elle peut même être prélevée alors que la SOFICA est déjà déficitaire. Elle a alors pour effet de diminuer encore davantage la valeur unitaire de l'action de la SOFICA.

Horizon du risque : moyen terme
Évaluation du risque : faible
Probabilité d'occurrence : faible
Impact pour l'actionnaire en cas d'occurrence : faible

III. PROSPECTUS

A. PERSONNES RESPONSABLES : FONDATEURS

La société **ENTOURAGE SOFICA 4** est fondée par la société **ENTOURAGE GESTION** :

ENTOURAGE GESTION

Société Anonyme à Responsabilité Limitée au capital de 600 euros
44 rue de la Bienfaisance, 75008 Paris

qui envisage de détenir 1 action sur les 45.000 actions constituant le capital social.

ENTOURAGE GESTION est une société de conseil et de gestion d'investissements dédiés, détenue par Julien DELAJOUX, Matthias NICODÈME et Hubert CAILLARD, ayant pour activité principale la fondation, le montage et la gestion d'**ENTOURAGE SOFICA 4**. **ENTOURAGE GESTION** est elle-même exclusivement gérée par ses trois actionnaires :

Julien DELAJOUX

Né le 12 février 1973

Demeurant 30 rue de Lisbonne 75008 Paris

qui envisage de détenir 1 action sur les 45.000 actions constituant le capital social.

Julien DELAJOUX est titulaire d'un Master en Finance à l'European Business School de Paris, Munich et Londres. Après un début de carrière en Private Equity à la banque Lazard puis chez LBO France, il se spécialise sur les marchés financiers chez HSBC en 1997 puis intègre en 2001 Lehman Brothers dont il prendra la responsabilité de la vente actions européennes à Paris, et en 2008 Nomura en tant que Managing Director. En 2012 il cofonde **ENTOURAGE VENTURES**. En 2021, il cofonde **ENTOURAGE SOFICA**.

Matthias NICODÈME

Né le 3 février 1981

Demeurant 42 rue du Château d'Eau 75010 Paris

Qui envisage de détenir 1 action sur les 45.000 actions constituant le capital social.

Matthias Nicodème est ancien élève de l'École Normale Supérieure (rue d'Ulm), diplômé de HEC Paris (Programme Grande École) et titulaire d'un Master II en études cinématographiques de l'Université Paris-Diderot (Université de Paris). Il a également été chercheur invité dans le département de Film Studies de l'Université de Californie à Berkeley. Avant de cofonder **ENTOURAGE VENTURES**, il débute sa carrière dans le conseil en stratégie chez Strategy& (PwC) où il était spécialisé sur des enjeux de stratégie de croissance auprès de groupes Corporate et de fonds de Private Equity, principalement dans les secteurs Tech, Media & Entertainment. En 2021, il cofonde **ENTOURAGE SOFICA**.

Après plusieurs levées de fonds notamment en France et en Belgique, **ENTOURAGE VENTURES** a investi plus de 50 millions d'euros dans une quarantaine de films français au côté de Gaumont et de ses partenaires producteurs (*Ballerina, Le Sens de la fête, Barbara, Patients, Adieu les cons...*) et se déploie actuellement sur les séries audiovisuelles à vocation internationale auprès du studio Media Musketeers (*Un Prophète, God Fearing Man...*). En 2023, **ENTOURAGE VENTURES** et le groupe Mediawan ont conclu un accord de co-investissement pour le financement de séries à fort potentiel international à hauteur de 100 millions d'euros. **ENTOURAGE VENTURES** est aujourd'hui reconnu comme l'un des principaux acteurs sur l'investissement à risque (Private Equity) dans le cinéma et l'audiovisuel.

Hubert CAILLARD

Né le 31 Décembre 1973

Demeurant 62 rue Léon Bourgeois 92700 Colombes

qui envisage de détenir 1 action sur les 45.000 actions constituant le capital social.

Après une première expérience au sein d'une entreprise de production de long métrage et un passage à TF1 International, **Hubert CAILLARD** devient avocat et fonde en 2007 le cabinet **INTERVISTA**, dédié aux industries culturelles et créatives. Deux ans plus tard en 2009 il crée avec

deux associés le label ISF CINEMA, lequel regroupe des entreprises de production et de distribution qui lèvent des fonds auprès de particuliers soumis à l'ISF et les investissent dans des œuvres produites par des tiers, en codéveloppement, coproduction ou codistribution. Plus de 90 millions d'euros ont été levés entre 2009 et 2017, moment où il est mis fin à la loi TEPA. Parmi les derniers investissements réalisés qui illustrent la variété du « line up », se distinguent le documentaire *Adolescentes*, de Sébastien Lifschitz, *Le Chant du Loup* de Antonin Baudry ou la série *Bad Banks* avec Fédération Entertainment. Hubert CAILLARD a également produit deux longs métrages avec sa société ELECTRICK FILMS (*Money* de Gela Babluani sorti en 2017 et *My Zoe* de Julie Delpy sorti en 2021). En 2017, il cofonde l'association IMPACT qui vise à favoriser la production et la distribution d'œuvres (films et séries) qui changent le regard du spectateur sur le monde en améliorant la diffusion d'idées et de modèles progressistes. En 2021, il cofonde ENTOURAGE SOFICA.

La direction générale d'ENTOURAGE SOFICA 4 sera assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

B. CONTRÔLES EXTERNES

a. Contrôleurs légaux des comptes

A été pressenti comme Contrôleur légal des comptes, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale Constitutive, le **Cabinet Saadi**, situé 5 rue Vernet, 75008 Paris, et représenté par Monsieur Cédric Ebner.

b. Commissaire du gouvernement

Un Commissaire du Gouvernement est désigné par arrêté du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance. Il est convié aux réunions du Conseil d'Administration ainsi qu'aux Assemblées Générales et peut se faire communiquer toutes pièces ou documents. Son rôle consiste à s'assurer de la régularité des opérations effectuées par la société. Il n'a pas à se prononcer ni sur la qualité de la gestion, ni sur l'opportunité des décisions prises. La nomination et la présence du Commissaire du Gouvernement sont soumises aux modalités prévues par le décret n° 2004-440 du 19 mai 2004 publié au journal officiel le 27 mai 2004.

C. FACTEURS DE RISQUE

Voir partie II du Prospectus.

D. INFORMATIONS CONCERNANT L'ÉMETTEUR

a. Raison sociale

La dénomination sociale de la Société est :

ENTOURAGE SOFICA 4

(Société pour le Financement de l'Industrie Cinématographique et Audiovisuelle)
SOFICA

b. Objet social

La société a pour objet exclusif le financement d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle et notamment la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 modifiée et de ses textes d'application.

A cette fin, **ENTOURAGE SOFICA 4** sélectionnera, négociera et effectuera ses investissements et acquisition de droits sur les recettes d'exploitation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, soit par versements en numéraire réalisés par contrats d'association à la distribution et à la production, soit par souscription au capital de sociétés ayant pour activité exclusive la réalisation d'œuvres audiovisuelles ou cinématographiques agréées.

En outre, la société pourra exercer toute activité qui ne serait pas contraire à la réglementation applicable aux sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle et notamment la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 et aux textes de son application.

E. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Conformément au code général des impôts, **ENTOURAGE SOFICA 4** doit affecter le capital social souscrit à hauteur de 90% minimum de son montant brut à la réalisation des investissements. Les 10% maximum restant non affecté à la réalisation des investissements pourront être placés en disponibilité.

a. Objectifs d'investissement

ENTOURAGE SOFICA 4 a pour objectif de participer directement au financement de la distribution et de la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles françaises et européennes.

ENTOURAGE SOFICA 4 s'impliquera en faveur de la distribution et la production française indépendante en participant principalement au financement d'œuvres cinématographiques agréées par le Centre National du Cinéma et de l'image animée, dans le cadre de contrats d'association à la distribution, de contrats d'association à la production et de conventions de co-développement aux côtés de producteurs français indépendants (pour la partie non adossée).

Les œuvres auxquelles **ENTOURAGE SOFICA 4** sera associée respecteront les engagements pris par **ENTOURAGE SOFICA 4** auprès du Centre National de la Cinématographie (CNC). La SOFICA orientera une part importante de ses investissements vers les œuvres pour lesquelles l'apport de la SOFICA est essentiel.

L'enveloppe d'investissement de sera allouée comme suit :

- 30 à 35% des investissements prendront la forme d'adossements dans une ou plusieurs sociétés de production cinématographique et audiovisuelle, exclusivement sous forme de contrats d'association à la production,
- un minimum de 30% et maximum de 35% des investissements prendront la forme de contrat d'association à la production (non adossés),
- 15% des investissements prendront la forme de contrat d'association à la distribution (non adossés),
- 20% des investissements prendront la forme de souscriptions au capital de sociétés de réalisation afin de financer des dépenses de développement, dont la moitié dans des œuvres audiovisuelles et l'autre moitié dans des œuvres cinématographiques. En effet, **ENTOURAGE SOFICA 4** souhaite élargir ses investissements vers l'audiovisuel (œuvres non destinées à une exploitation cinématographique mais à une exploitation télévisuelle ou sur un service de vidéo à la demande) en dirigeant minimum 10% des investissements, réalisés sous forme de convention de développement via sa filiale dédiée, au profit d'œuvres audiovisuelles.

Par ailleurs :

- 70% du montant des investissements réalisés sous forme de contrat d'association dans des films de cinéma (hors animation) soient consacrés à des films dont le devis présenté à l'agrément des investissements du CNC est inférieur à 8 millions d'euros ;
- 20% du montant des investissements réalisés sous forme de contrat d'association dans des films de cinéma (hors animation) soient consacrés à des films dont le devis présenté à l'agrément des investissements du CNC est inférieur à 5,5 millions d'euros ;
- 27,5% du montant des investissements réalisés sous forme de contrat d'association dans des films de de cinéma (hors animation) soient consacrés à des 1^{ers} ou 2^{èmes} films ;
- 10% des investissements réalisés concerneront les œuvres à « impact » sur des sujets de société.

i. Les contrats d'association à la production et à la distribution (non adossés)

La politique d'acquisition et d'exploitation d'**ENTOURAGE SOFICA 4** reposera sur la qualité des éléments artistiques, du sérieux des porteurs de projet, de l'équipe de production et de distribution, de l'économie du projet, et des engagements de diffusion du film. Seules seront financés des films

bénéficiant d'une garantie minimale de diffusion par l'exploitation en salles ou par l'exploitation télévisuelle.

Ainsi la qualité de l'ensemble du projet tant sur le plan artistique que sur la cohérence financière est essentielle afin de limiter le caractère aléatoire des prévisions de recettes d'exploitation dans l'activité cinématographique permettant non seulement d'optimiser la perspective de récupération de l'apport mais aussi une rémunération adéquate de l'investissement adaptée aux risques en cas de succès.

Dans le cadre de ses investissements sous forme de contrats d'association à la production, soit un minimum de 30% et maximum de 35% de l'enveloppe d'investissement, **ENTOURAGE SOFICA 4** adaptera sa structure de récupération à la structure de financement de l'œuvre, et veillera à respecter l'optimisation du plan de financement du Producteur Délégué, ainsi que la rémunération de la prise de risque par la SOFICA. Dans tous les contrats d'association à la production, les recettes mises à disposition d'**ENTOURAGE SOFICA 4** seront principalement les recettes nettes part producteur, c'est à dire toujours après déduction de la commission de distribution, quel que soit le mode d'exploitation et le territoire concerné et généralement après déduction des frais d'édition par le distributeur Salle France pour les recettes Salle et les frais de commercialisation associés aux autres modes d'exploitation. Dans le cas des œuvres audiovisuelles, les recettes mises à disposition de la SOFICA seront principalement les recettes nettes part producteur, après déduction de la commission du (des) distributeur(s) et des frais d'exploitation.

Dans le cadre de ses investissements sous forme de contrats d'association à la distribution, soit 15% de l'enveloppe d'investissement, ce qui correspond au seuil maximal autorisé conformément à l'article 238 bis HG du Code Général des Impôts, **ENTOURAGE SOFICA 4** adaptera sa structure de récupération à la structure de financement de l'œuvre, et veillera à respecter l'optimisation de la position du distributeur, ainsi que la rémunération de la prise de risque par la SOFICA. Dans tous les contrats d'association à la distribution, les recettes mises à disposition de **ENTOURAGE SOFICA 4** seront les recettes brutes et les recettes nettes perçues par le distributeur en France, c'est-à-dire toujours après déduction de la TSA (taxe sur 10,72% sur les billets de cinéma) et de la commission de l'exploitant (environ 40%) pour les recettes brutes comme pour les recettes nettes distributeur, mais également après déduction de la commission de distribution (au taux négocié avec le distributeur) et/ou des frais d'édition par le distributeur Salle France pour les recettes Salle et des frais de commercialisation associés aux autres modes d'exploitation en France (Vidéo, VOD, TV) pour les seules recettes nettes distributeur.

ii. Les conventions de co-développement

Dès la libération du capital social, et conformément aux dispositions de la Charte CNC au titre de la collecte 2024, **ENTOURAGE SOFICA 4** constituera une société de réalisation, filiale à 100%, provisoirement intitulée **ENTOURAGE DÉVELOPPEMENT 4** et qui disposera d'un capital de 20% du montant total à investir par **ENTOURAGE SOFICA 4**. Tous les investissements réalisés par **ENTOURAGE DÉVELOPPEMENT 4** seront effectués via des contrats d'association au développement d'œuvres cinématographiques et/ou audiovisuelles.

Les dépenses liées au développement regroupent notamment les achats de droits, les frais d'écriture et l'étude de faisabilité des projets, mais aussi la recherche de partenaires étrangers pour développer des coproductions internationales. L'enjeu pour les producteurs cinématographiques et audiovisuels est de disposer du financement nécessaire afin de mener à bien leurs projets jusqu'à la mise en place d'un crédit de production au moment du tournage.

ENTOURAGE DÉVELOPPEMENT 4 s'associera à chaque producteur sélectionné sur un programme de développement de plusieurs œuvres cinématographiques ou audiovisuelles liant les deux parties pour une période longue. Par ce biais, **ENTOURAGE DÉVELOPPEMENT 4** détiendra une part des droits des œuvres qu'elle co-développe avec le producteur.

ENTOURAGE DÉVELOPPEMENT 4 consacrera la moitié de ses investissements à des projets cinématographiques et l'autre moitié à des projets audiovisuels.

ENTOURAGE DÉVELOPPEMENT 4 récupèrera son investissement à la mise en production du premier projet mis en production par le producteur.

Pour ce type d'investissement, la récupération des investissements est majorée d'un taux de capitalisation défini dans la Charte 2024 des SOFICA de 1% par an maximum, ce qui limite fortement le potentiel de plus-value.

iii. Les contrats d'association à la production dits adossés

30 à 35% des investissements d'**ENTOURAGE SOFICA 4** feront l'objet de conventions d'adossément avec des producteurs appartenant au groupe MEDIAWAN, sous forme de versements en numéraire ou de souscriptions au capital d'entreprises de production. Ces investissements dits « adossés » bénéficient, de la part du producteur, d'une garantie de rachat au montant nominal de

l'investissement réalisé, ce qui exclut le potentiel de plus-value. La perspective de ces investissements adossés ne dépend plus du succès commercial de l'œuvre mais de la capacité du producteur adosseur à rembourser l'investissement d'**ENTOURAGE SOFICA 4**.

ENTOURAGE SOFICA 4 ne tirera aucun profit de la revente des investissements adossés. Les investissements adossés ne font l'objet d'aucune garantie ou contre-garantie bancaire permettant d'en sécuriser le paiement. Ces investissements adossés supportent par ailleurs des frais de gestion, au même titre que les autres investissements.

b. Répartition des risques

Pour se constituer un portefeuille de droits à recettes suffisamment diversifié, la proportion maximale des fonds propres d'**ENTOURAGE SOFICA 4** susceptible d'être investie dans une même œuvre sous forme de contrat d'association à la distribution ou à la production non adossé est limitée à 10% du capital social.

Il est par ailleurs rappelé que l'article 238 bis HG b du CGI prévoit qu'une œuvre ne peut être financée à plus de 50% de son coût total définitif par une ou plusieurs SOFICA dans le cadre de contrats d'association.

E. ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET SURVEILLANCE ET DIRECTION GENERALE

a. Administrateurs et dirigeants

La société sera administrée par un Conseil d'Administration constitué de trois à dix-huit membres.

Les premiers administrateurs proposés au vote de l'Assemblée Générale Constitutive seront les personnes physiques et morales suivantes :

▪ ENTOURAGE GESTION

Société à Responsabilité Limitée au capital de 600 euros
Dont le siège social est situé 44 rue de la Bienfaisance, 75008 Paris
Représentée par Monsieur Julien DELAJOUX, gérant

- **Monsieur Julien DELAJOUX**, fondateur et associé de la société ENTOURAGE GESTION
- **Monsieur Matthias NICODÈME**, fondateur et associé de la société ENTOURAGE GESTION
- **Monsieur Hubert CAILLARD**, fondateur et associé de la société ENTOURAGE GESTION

Monsieur Julien DELAJOUX est le Président pressenti du Conseil d'Administration.

Les Fondateurs envisagent de détenir chacun au moins une (1) action dans le capital de la société **ENTOURAGE SOFICA 4**, soit un minimum de 4 actions au total détenues par les Fondateurs et Administrateurs.

Afin d'assurer la protection et la primauté des intérêts des souscripteurs et de respecter la charte déontologique du CNC, **ENTOURAGE SOFICA 4** a mis en place une politique et des procédures visant à prévenir les situations de conflit d'intérêts.

b. Structure de décision des investissements

Les décisions d'investissement seront prises par les représentants d'ENTOURAGE GESTION aux conditions du quorum et de la majorité prévues par la loi, sur avis émis par le Comité d'Investissement composé du Président, du Directeur Général, de l'administrateur et d'experts et conseillers chargés d'assister les dirigeants dans la recherche et l'analyse de projets.

Le comité d'investissement sera composé de représentants des actionnaires fondateurs, dont le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général de la SOFICA, et de membres d'un comité d'experts indépendants. Un comité d'experts indépendants sera en effet consulté pour chaque opération d'association à la production ou à la distribution. Composé de professionnels du cinéma et de l'audiovisuel reconnus pour leurs compétences, ce comité d'experts sera chargé d'apprécier les scénarios et la qualité des projets en prenant en compte les modes d'exploitation des

films et leur potentialité de marché. Le comité d'investissement sera **paritaire**.

Outre les représentants d'ENTOURAGE GESTION, le comité d'investissement d'**ENTOURAGE SOFICA 4** sera également composé de :

- Emmanuel Angelier, président de La Financière d'Orion, et/ou Antoine Delon, président de Linxea, en alternance
- Pascale Arbillot, comédienne
- Élisabeth d'Arvieu, directrice de la production chez Mediawan
- Emmanuelle Belohradsky, scénariste et réalisatrice
- Antoine Cabot, exploitant
- Jordan Cohen, directeur de la division européenne des projets film et TV en Live action chez Ubisoft
- Jean Cottin, producteur (Les Films du Cap)
- Coline Crance, programmatrice chez UFO
- Damien Golla, directeur de la distribution de Wild Bunch
- Martin Gondre, cofondateur de BFF,
- David Grumbach, Président de Bac Films,
- Nathalie Iris, libraire, présidente du Prix des Libraires et chroniqueuse sur Télé-Matin
- Lucie Trampoglieri, Directrice générale d'UGC Distribution,
- Agnès Vallée, productrice (31 Juin Films)
- Thomas Vaudour, responsable du pôle legal et business affairs du groupe Quad, et producteur indépendant (Mahi Films).
- Valérie Vleeschouwer, directrice générale de Mediawan Rights
- Matthieu Warter, producteur (Radar Films)
- Laurent Zeitoun, scénariste et producteur (Good Hero)

Ce comité d'investissement est susceptible d'être modifié sur décision des instances de gestion de la société. Les décisions du comité d'investissement se feront sous le contrôle du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Investissement émet une proposition et donne un avis sur :

- la qualité des éléments artistiques présentés,
- le savoir-faire des porteurs de projet et de l'équipe de production et de distribution,
- la pertinence de l'équipe de production ou de distribution,
- la faisabilité des projets,
- la pertinence du budget de production,
- la pertinence du plan de sortie et du montant des frais d'édition
- plus généralement le potentiel commercial du projet en France et à l'étranger,
- le retour sur investissement.

Afin d'assurer la protection et la primauté des intérêts des souscripteurs et de respecter la charte déontologique du CNC au titre de la collecte 2024, **ENTOURAGE SOFICA 4** mettra en place une politique et des procédures visant à prévenir les situations de conflit d'intérêts.

Pour éviter tout conflit impliquant les membres du Comité, quand ils seraient liés à la production, distribution ou exploitation d'une œuvre soumise au comité, lesdits membres se verraient privés de leur droit de vote.

c. Structure de gestion des investissements

Un contrat de cinq ans renouvelable, signé entre **ENTOURAGE GESTION** et **ENTOURAGE SOFICA 4**, permettra à cette dernière de bénéficier de l'expertise d'ENTOURAGE GESTION pour assurer la gestion des opérations d'investissement. **ENTOURAGE SOFICA 4**, aux côtés d'ENTOURAGE GESTION, prendra en charge toutes les activités de présélection, de création et d'animation d'un comité de lecture, d'instruction des dossiers devant le Comité d'investissement, ainsi que la négociation des contrats d'association à la distribution et la production.

d. Modalités de contrôle

L'investissement dans le cinéma et l'audiovisuel nécessite de se prémunir contre un certain nombre de risques spécifiques : principalement le risque de production (non-achèvement, dépassements) et le risque d'exploitation. **ENTOURAGE SOFICA 4** mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires pour contrôler la production et l'exploitation des œuvres faisant l'objet d'un contrat d'association.

En outre, **ENTOURAGE SOFICA 4** interviendra de façon opérationnelle dans la fabrication des films. Ainsi, **ENTOURAGE SOFICA 4** conclura par le biais de sa filiale **ENTOURAGE DÉVELOPPEMENT 4** des conventions de développement et devra dans ce cadre valider toutes les étapes d'écriture autour de choix commerciaux et artistiques. Par ailleurs, **ENTOURAGE SOFICA 4** suivra les aspects liés à la fabrication et la post-production des œuvres dans le cadre de ses contrats d'association à la production, ainsi que les aspects liés à la promotion et l'exploitation des œuvres dans le cadre de ses contrats d'association à la distribution.

i. Contrôle de la production

Préalablement à toute décision définitive d'investir, nous procéderons à :

- l'analyse des différents contrats concernant l'œuvre : contrats d'auteurs, adaptateurs, dialoguistes, réalisateurs, interprètes, etc. ainsi que les contrats de co-production, de distribution et de cession des droits dont **ENTOURAGE SOFICA 4** devra obtenir la totalité. Une attention particulière sera portée à l'analyse de la faisabilité du projet, la structure du financement et la répartition des droits en fonction des financements apportés ;
- la vérification que les conditions nécessaires à l'obtention de l'agrément du CNC sont réunies ;
- la vérification que des polices d'assurances sont effectivement souscrites (risque « production et négatif ») ;
- éventuellement, la demande et l'obtention d'une garantie de bonne fin délivrée par une société spécialisée.

Après signature du contrat d'association, il sera procédé à :

- la vérification, auprès des R.C.A., de l'immatriculation de l'œuvre et l'inscription des contrats relatifs à l'acquisition, la garantie et la cession des droits ;
- la vérification des différents contrats concernant l'œuvre et de leur compatibilité avec le contrat d'association ;
- la surveillance des dépenses engagées en conformité avec les plans de tournage et post-production.

ENTOURAGE SOFICA 4 participera, aux côtés des producteurs délégués des films, à la recherche des partenaires d'exploitation du film, que ce soit pour proposer ou pour choisir un mandataire pour l'exploitation du film sur un support spécifique.

Les représentants d'**ENTOURAGE SOFICA 4** assisteront à la projection d'un montage non définitif du film (soit avant son mixage final). A l'issue de cette projection, **ENTOURAGE SOFICA 4** pourra suggérer des modifications à apporter.

ii. Contrôle du développement

ENTOURAGE SOFICA 4 s'attachera à soutenir une grande diversité de producteurs par l'intermédiaire de sa filiale **ENTOURAGE DÉVELOPPEMENT 4**. Afin d'accompagner et de contrôler les projets de développement soutenus, **ENTOURAGE DÉVELOPPEMENT 4** procèdera à la mise en place des opérations suivantes :

- constitution d'un dossier comprenant, selon l'état d'avancement des projets auxquels **ENTOURAGE SOFICA 4** est associée, des éléments artistiques (traitement, script, scénario, casting envisagé...) juridiques (reconstitution de la chaîne des droits, vérification des contrats d'auteurs et des options prises sur les adaptations d'œuvres existantes) et financiers (budget de développement, économie du film envisagée. .) ;
- organisation à première demande d'**ENTOURAGE SOFICA 4**, de réunions semestrielles lors desquelles le producteur remet à **ENTOURAGE SOFICA 4** les derniers travaux de développement réalisés et si nécessaire, un point détaillé incluant notamment des éléments de budget ;
- Discussions régulières avec les producteurs sur l'évolution de l'écriture, des autres composantes artistiques (par exemple le casting) et de l'orientation artistique et économique des projets ;
- consultation d'**ENTOURAGE SOFICA 4** par le producteur sur la stratégie de positionnement du film dans le marché des financements.

iii. Contrôle de la distribution

ENTOURAGE SOFICA 4 participera aux décisions relatives à l'exploitation et à la commercialisation

des films auxquels elle sera associée.

ENTOURAGE SOFICA 4 pourra décider d'orienter les efforts de promotion ou les choix de commercialisation, conjointement avec le distributeur du film.

ENTOURAGE SOFICA 4 sera régulièrement associée à la réflexion autour de l'identification des mandataires d'exploitation pertinents et à la recherche des partenaires d'exploitation du film, ce qui est rendu possible par des dispositions contractuelles des contrats d'association à la distribution.

ENTOURAGE SOFICA 4 accompagnera le distributeur tout au long de l'exploitation du film et pourra, lors d'une éventuelle sélection dans un festival majeur, accepter de se voir opposer des frais de commercialisation supplémentaires afin d'offrir au film une meilleure exposition et ainsi amorcer une sortie en salles dans des conditions optimales.

ENTOURAGE SOFICA 4, sera un partenaire opérationnel à part entière, tant pour la stratégie de festivals internationaux que pour la sortie en salles en France (affiche, création film annonce, plan marketing, budget de sortie...) et sur toute l'exploitation du film (vidéo, vidéo à la demande, télévision...).

Une fois le film exploité, **ENTOURAGE SOFICA 4** :

- contrôlera la remontée des recettes : comptabilité film par film, reddition de comptes des recettes salles, télévision et autres supports, vérification des frais déductibles ;
- établira un bilan financier périodique de chaque opération d'investissement.

Conformément aux dispositions de l'Article L 124-2 du Code du Cinéma et de l'Image animée, **ENTOURAGE SOFICA 4** pourra encaisser seule et directement de toute personne, notamment les diffuseurs, les sommes à lui revenir.

e. Structure de fonctionnement

Afin d'assurer le bon fonctionnement de la société, la gestion administrative, comptable et financière d'**ENTOURAGE SOFICA 4** sera confiée à la société **ENTOURAGE GESTION**, par la signature d'un contrat d'assistance et de prestation de services.

ENTOURAGE GESTION apportera assistance et conseil en matière d'exploitation de droits à recettes assises sur des œuvres cinématographiques et audiovisuelles, et notamment pour :

- la gestion des dossiers de demande d'investissement (réception, étude préliminaire, présentation),
- la gestion des comités d'investissements (organisation, présentation des dossiers),
- la gestion des contrats (négociation, rédaction des contrats d'association à la distribution et à la production),
- le contrôle du suivi des contrats (respect des conditions contractuelles et notamment de la commercialisation des œuvres et de remontée de recettes),
- l'organisation et le suivi social de la société,
- la gestion administrative et comptable de la société,
- la gestion de la trésorerie de la société,
- les remontées de recettes.

Un contrat de prestation de service sera établi avec un établissement agréé qui assurera les prestations de gestion des titres et de tenue du registre des actionnaires. Le prestataire pressenti est le CIC Market Solutions.

F. CARACTERISTIQUES FINANCIERES

a. Rentabilité prévisionnelle

Compte tenu de la particularité des investissements qui seront réalisés, du secteur d'activité et de l'aspect aléatoire des recettes, notamment des films cinématographiques et audiovisuels, il n'a pas été établi de compte prévisionnel de résultats.

Cependant, **ENTOURAGE SOFICA 4** s'engage à procéder à :

- une diversification des investissements ;
- une gestion opérationnelle des investissements et un suivi des frais de gestion.

La rentabilité potentielle d'un placement en actions d'**ENTOURAGE SOFICA 4** doit s'apprécier au regard de :

- l'avantage fiscal dont bénéficiera le souscripteur ;
- la durée de blocage du placement ;
- le montant des sommes qui seront récupérées par le souscripteur lors de sa sortie de la SOFICA **ENTOURAGE SOFICA 4**, montant qui sera fonction :
 - Du bon fonctionnement d'**ENTOURAGE SOFICA 4** et principalement de la performance de ses investissements cinématographiques et audiovisuels ;
 - Des modalités de sortie de la SOFICA **ENTOURAGE SOFICA 4**.

La politique de répartition des investissements poursuivis par **ENTOURAGE SOFICA 4** et la connaissance approfondie du comité d'experts composé de professionnels reconnus du secteur contribueront à réduire les risques.

Par ailleurs, la société s'efforcera d'offrir une possibilité de sortie aux souscripteurs au terme de la cinquième année.

b. Placement de la trésorerie

En conformité avec les nouvelles conditions prévues par l'article 46 quinquies B de l'annexe III au CGI, modifié par le décret n° 2010-13 du 6 janvier 2010, **ENTOURAGE SOFICA 4** placera sous forme de dépôts à vue ou de dépôts à terme la partie non-encore investie du capital social libéré de la société, sauf changement de la réglementation.

10% du capital d'**ENTOURAGE SOFICA 4** seront placés en disponibilité.

La société utilisera également la possibilité accordée aux SOFICA de placer en comptes productifs d'intérêts l'intégralité des remontées de recettes des films dans lesquels elle aura investi.

c. Frais de fonctionnement

i. Organes de direction

Aucune rémunération destinée au Président du Conseil d'Administration n'est prévue.

Aucune rémunération ne sera initialement attribuée au Président du Conseil d'Administration, au Directeur Général ou au Secrétaire Général (ou Directeur Général Délégué) d'**ENTOURAGE SOFICA 4**. Cette situation sera réexaminée pour les exercices ultérieurs en fonction des résultats d'**ENTOURAGE SOFICA 4**.

ii. Frais de gestion

ENTOURAGE SOFICA 4 supportera les frais de fonctionnement qui correspondent principalement aux dépenses suivantes :

- gestion du service titres et tenue du registre des actionnaires par le CIC Market Solutions,
- organisation et suivi de la vie sociale de la Société,
- gestion administrative, comptable et gestion de trésorerie,
- communication annuelle des rapports d'activité,
- sélection et gestion des investissements,
- rémunération du Commissaire aux comptes,
- rémunération du ou des éventuels salariés,
- rémunération des prestataires de services et consultants,
- frais administratifs (notamment impôts et taxes courants, hors impôt sur les sociétés, frais de publicité et de publication légale) et autres frais divers.

L'évaluation des charges correspondantes est la suivante (exprimée en pourcentage du capital social) :

Frais de fonctionnement annuels	Montant maximum	Montant maximum
--	------------------------	------------------------

	(HT)	(TTC)
Année 1	8,38%	9,26%
Dont ENTOURAGE SOFICA 4	8,18%	9,02%
<i>Dont frais de gestion</i>	2,1%	2,52%
<i>Dont commission de distribution due aux intermédiaires financiers – Pas de TVA</i>	4%	4%
<i>Dont commission de constitution</i>	2,08%	2,50%
Dont la filiale ENTOURAGE DEVELOPPEMENT 4	0,2%	0,24%
<i>Dont frais de gestion</i>	0,2%	0,24%
Année 2	2%	2,4%
<i>Dont ENTOURAGE SOFICA 4</i>	1,9%	2,28%
<i>Dont la filiale ENTOURAGE DEVELOPPEMENT 4</i>	0,1%	0,12%
Année 3	2%	2,4%
<i>Dont ENTOURAGE SOFICA 4</i>	1,9%	2,28%
<i>Dont la filiale ENTOURAGE DEVELOPPEMENT 4</i>	0,1%	0,12%
Année 4	2%	2,4%
<i>Dont ENTOURAGE SOFICA 4</i>	1,9%	2,28%
<i>Dont la filiale ENTOURAGE DEVELOPPEMENT 4</i>	0,1%	0,12%
Année 5	2%	2,4%
<i>Dont ENTOURAGE SOFICA 4</i>	1,9%	2,28%
<i>Dont la filiale ENTOURAGE DEVELOPPEMENT 4</i>	0,1%	0,12%
Année 6	2%	2,4%
<i>Dont ENTOURAGE SOFICA 4</i>	1,9%	2,28%
<i>Dont la filiale ENTOURAGE DEVELOPPEMENT 4</i>	0,1%	0,12%

L'évaluation des frais de gestion est la suivante (exprimée en pourcentage du capital social) pour **ENTOURAGE SOFICA 4** et sa filiale **ENTOURAGE DEVELOPPEMENT 4** :

Frais de gestion annuels	Montant
Année 1	2,3% HT (soit 2,76% TTC)
<i>dont frais de gestion ENTOURAGE SOFICA 4</i>	2,1% HT (soit 2,52% TTC)
<i>dont frais de gestion ENTOURAGE DEVELOPPEMENT 4</i>	0,2% HT (soit 0,24% TTC)
Année 2	2% HT (soit 2,4% TTC)
<i>dont frais de gestion ENTOURAGE SOFICA 4</i>	1,9% HT (soit 2,28% TTC)
<i>dont frais de gestion ENTOURAGE DEVELOPPEMENT 4</i>	0,10% HT (soit 0,12% TTC)
Année 3	2% HT (soit 2,4% TTC)
<i>dont frais de gestion ENTOURAGE SOFICA 4</i>	1,9% HT (soit 2,28% TTC)
<i>dont frais de gestion ENTOURAGE DEVELOPPEMENT 4</i>	0,10% HT (soit 0,12% TTC)
Année 4	2% HT (soit 2,4% TTC)
<i>dont frais de gestion ENTOURAGE SOFICA 4</i>	1,9% HT (soit 2,28% TTC)
<i>dont frais de gestion ENTOURAGE DEVELOPPEMENT 4</i>	0,10% HT (soit 0,12% TTC)
Année 5	2% HT (soit 2,4% TTC)
<i>dont frais de gestion ENTOURAGE SOFICA 4</i>	1,9% HT (soit 2,28% TTC)
<i>dont frais de gestion ENTOURAGE DEVELOPPEMENT 4</i>	0,10% HT (soit 0,12% TTC)
Année 6	2% HT (soit 2,4% TTC)
<i>dont frais de gestion ENTOURAGE SOFICA 4</i>	1,9% HT (soit 2,28% TTC)
<i>dont frais de gestion ENTOURAGE DEVELOPPEMENT 4</i>	0,10% HT (soit 0,12% TTC)

La variation des frais de fonctionnement d'**ENTOURAGE SOFICA 4** selon les années s'explique principalement par la spécificité de son activité d'investissement dans des œuvres cinématographiques et audiovisuelles dans le respect de la chronologie des médias en France.

En ce qui concerne l'activité d'**ENTOURAGE DEVELOPPEMENT 4** en Année 1, conformément à la réglementation en vigueur, les investissements devront être réalisés dans un délai de douze mois après la date d'immatriculation d'**ENTOURAGE SOFICA 4**.

De l'Année 2 à 6, les frais de gestion d'**ENTOURAGE SOFICA 4** seront moindres puisque la société

n'aura principalement plus qu'une activité de surveillance des remontées de recettes.

En Année 6, l'équipe de gestion d'**ENTOURAGE SOFICA 4** revendra aux distributeurs et producteurs les droits d'exploitation acquis sur les œuvres cinématographiques et audiovisuelles en contrepartie de ses investissements tout en assurant en parallèle son suivi de remontées de recettes.

Frais exceptionnels

Dans le cadre de sa commercialisation, du placement de ses titres, de la centralisation des ordres ainsi que de sa constitution, ENTOURAGE SOFICA 4 supportera, au titre de son premier exercice, des frais exceptionnels constitués :

- d'une commission de placement destinée aux placeurs évaluée à 4% du montant du capital social, correspondant à 180.000 euros (pas de TVA applicable sur les commissions de placement)
- d'une commission de constitution et de gestion de l'offre au public pour un montant évalué à 2,08% HT (soit 2,50% TTC) du capital social levé pour ENTOURAGE SOFICA 4, versée à ENTOURAGE GESTION, pour couvrir l'ensemble des frais de création d'ENTOURAGE SOFICA 4, et la mise en place de tous les contrats d'assistance financière, administrative, juridique et comptable.

Rémunération de la société ENTOURAGE GESTION

ENTOURAGE SOFICA 4 réservera à la société ENTOURAGE GESTION une rémunération dépendante de la performance des investissements réalisés, versée à l'issue du cinquième exercice. Le prélèvement de ces frais peut diminuer le résultat et la valeur qui sera rendue aux souscripteurs. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'ENTOURAGE SOFICA 4 supportera, outre des frais de gestion annuels, une commission variable assise sur les encaissements bruts de la SOFICA à l'issue de sa cinquième année d'existence.

Cette rémunération sera proportionnelle au montant total des encaissements bruts (c'est-à-dire avant l'imputation de toutes charges de la Sofica) générés par l'ensemble des investissements et calculée comme suit :

- sur la tranche des encaissements bruts inférieure à 110% du montant nominal de l'ensemble des investissements : 0% du montant total de la tranche.
- sur la tranche des encaissements bruts supérieure ou égale à 110% du montant nominal de l'ensemble des investissements : 25% Hors Taxes du montant total de la tranche des encaissements bruts.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces frais pourront être prélevés même en cas de perte pour les investisseurs et que cette commission vient diminuer le rendement potentiel de la SOFICA. Sous certaines conditions, elle peut même être prélevée alors que la SOFICA est déjà déficitaire. Elle a alors pour effet de diminuer encore davantage la valeur unitaire de l'action de la SOFICA.

d. Politique d'affectation des bénéfices

Le bénéfice distribuable d'un exercice est constitué par les bénéfices de cet exercice, diminués des éventuelles pertes antérieures ainsi que des sommes portées en réserve, en application de la loi ou des statuts, et augmentés des éventuels reports à nouveau bénéficiaires.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée générale ordinaire d'**ENTOURAGE SOFICA 4** a la disposition constitue les sommes distribuables.

L'assemblée générale peut décider de distribuer tout ou partie des sommes distribuables. En cas de prélèvement sur les réserves, sa décision doit indiquer expressément les postes de réserve sur lesquels sont prélevées les sommes distribuées.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé au moins 5% pour constituer le fonds de réserve légal ; ce prélèvement est obligatoire jusqu'à ce que la réserve légale atteigne 10% du capital social.

H. FISCALITE

Les informations mentionnées dans ce chapitre sont données d'après la législation en vigueur à la date de publication de cette notice. Il appartient, de manière générale, à l'actionnaire de se tenir informé de toute modification de la fiscalité des SOFICA qui pourrait intervenir.

a. Avantages fiscaux accordés aux souscripteurs

i. Avantages fiscaux

Les sommes versées en vue de la souscription en numéraire au capital d'une SOFICA dont le capital a été agréé par le ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt. La réduction d'impôt s'applique aux sommes effectivement versées, retenues dans la limite de 18 000 € par foyer fiscal et de 25 % du revenu net global des personnes physiques domiciliées fiscalement en France.

Conformément à l'Article 199 univiciis du Code Général des Impôts, la réduction d'impôt est égale à 30% des sommes effectivement versées.

Le taux de 30% est majoré de 20% (soit 36%) lorsque la société s'engage à réaliser au moins 10% de ses investissements dans une ou plusieurs sociétés de production dans les 12 mois suivant la date de l'immatriculation de la société au RCS.

Le taux mentionné au premier alinéa est porté à 48% lorsque la réalisation d'investissements dans les conditions mentionnées ci-dessus a été respectée et la société s'engage à consacrer :

- Soit au moins 10% de ses investissements à des dépenses de développement d'œuvres audiovisuelles de fiction, de documentaire et d'animation sous forme de séries, effectuées par les sociétés mentionnées au a de l'article 238 bis HG au capital desquelles la société a souscrit ;
- Soit au moins 10 % de ses investissements à des versements en numéraire réalisés par contrats d'association à la production, mentionnés au b du même article 238 bis HG, en contrepartie de l'acquisition de droits portant exclusivement sur les recettes d'exploitation des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles à l'étranger.

ENTOURAGE SOFICA 4 s'engage :

- à réaliser l'intégralité de ses investissements dans les 12 mois suivant la date d'immatriculation au RCS de la société, ou à avertir la DGFIP en cas de dépassement de ce délai ;
- Soit au moins 10% de ses investissements à des dépenses de développement d'œuvres audiovisuelles de fiction, de documentaire et d'animation sous forme de séries, effectuées par les sociétés mentionnées au a de l'article 238 bis HG au capital desquelles la société a souscrit ;

Ainsi, les souscripteurs en numéraire au capital d'**ENTOURAGE SOFICA 4** bénéficieront d'une réduction d'impôt égale à 48% des sommes effectivement versées dans la double limite de 25% de leur revenu net global imposable et d'un plafond de 18.000 € par foyer fiscal.

Les sommes versées en vue de la souscription en numéraire au capital d'une SOFICA dont le capital a été agréé par le ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance peuvent également faire l'objet d'un amortissement exceptionnel de 50% pour les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés.

L'article 73 de la loi Finances pour 2013 a modifié le plafonnement global de certains avantages fiscaux dont les contribuables peuvent cumuler le bénéfice en déduction de l'impôt sur le revenu (article 200-0 A du Code général des impôts). A compter de l'imposition des revenus de 2013, le plafond des avantages fiscaux accordés au titre des dépenses payées, des investissements réalisés ou des aides accordées depuis le 1er janvier 2013 est abaissé à 10.000 €, sauf pour les réductions d'impôts liées aux investissements outre-mer et aux souscriptions au capital de SOFICA qui bénéficient d'un plafond de 18.000 €.

ii. Cas de remise en cause des avantages

▪ Cession anticipée des actions

En ce qui concerne les personnes physiques, la cession de tout ou partie des titres ayant donné lieu à réduction d'impôt avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle du versement effectif entraîne la remise en cause de la réduction d'impôt obtenue. Celle-ci est ajoutée à l'impôt dû au titre de l'année de la cession. Toutefois, la réduction d'impôt n'est pas reprise en cas de décès de l'un des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune.

▪ Limitation du pourcentage de détention

Au cours des cinq premières années d'activité, une même personne ne peut détenir directement ou indirectement plus de 25 % du capital de la société. Sa participation doit s'apprécier non seulement au niveau de chaque personne, mais aussi en tenant compte des actions détenues.

- **Provision pour dépréciation par une entreprise relevant de l'impôt sur le revenu**

Si les actions sont inscrites au bilan d'une entreprise relevant de l'impôt sur le revenu, ces titres ne peuvent faire l'objet, sur le plan fiscal, d'une provision pour dépréciation.

- **Dissolution anticipée ou réduction du capital de la SOFICA**

En cas de dissolution anticipée de la société ou de réduction de son capital, le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance peut ordonner soit la reprise de la réduction d'impôt obtenue, en application de l'article 199 unvicies du Code Général des Impôts, au titre de l'année où interviennent les événements précités; soit la réintégration des sommes déduites, en application de l'article 217 septies du Code Général des Impôts, au résultat imposable de l'exercice au cours desquels elles ont été déduites.

- **Infraction au caractère exclusif de l'activité de la SOFICA**

Dans l'hypothèse où la SOFICA n'aurait pas pour activité exclusive le financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles dans les conditions prévues par la loi du 11 juillet 1985 et ses décrets d'application, elle est passible d'une indemnité égale à 25 % de la fraction du capital qui n'a pas été utilisée de manière conforme à son objet, et ce, sans préjudice de l'application de l'article 1756 du Code Général des impôts. L'agrément accordé peut être retiré, ce qui entraînerait la remise en cause des avantages fiscaux.

b. Régime fiscal applicable aux actions de SOFICA

i. Régime fiscal des actions

Les actions de SOFICA ne peuvent être détenues dans un P.E.A. pour éviter un cumul d'avantages fiscaux.

Les souscriptions au capital de SOFICA ne peuvent donner lieu à la réduction d'impôt prévue pour les souscriptions au capital des PME.

Les actions souscrites par les personnes morales non soumises à l'I.S. ne font pas l'objet d'une réduction d'impôt du revenu net global des associés.

Les actions inscrites au bilan d'une entreprise individuelle ne peuvent faire l'objet d'une provision pour dépréciation.

ii. Régime fiscal des dividendes

Les dividendes versés par les SOFICA sont imposables dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers selon le régime de droit commun :

- **Actionnaires personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France**

Les dividendes d'actions perçus depuis le 1er janvier 2013 sont soumis, après prise en compte de l'abattement proportionnel de 40% pour les valeurs éligibles, au barème progressif de l'impôt sur le revenu. En outre, ces dividendes donnent lieu lors de l'inscription en compte à un prélèvement obligatoire à la source à titre d'acompte au taux de 21% et aux prélèvements sociaux en vigueur (15,50% au 1er janvier 2013) sur leur montant brut. Ce prélèvement obligatoire de 21% est imputable sur l'impôt sur le revenu dû.

Sous certaines conditions, les personnes qui répondent aux critères d'éligibilité définis par la loi peuvent bénéficier, si elles en font la demande auprès de leur Banque dans un certain délai, d'une dispense de prélèvement obligatoire à titre d'acompte sur les dividendes.

- **Actionnaires personnes morales assujetties à l'impôt sur les sociétés et ayant leur domicile fiscal en France**

Les dividendes distribués par les SOFICA doivent être pris en compte dans les résultats de la société imposables à l'impôt sur les sociétés, au titre de l'exercice au cours duquel ils ont été perçus.

iii. Régime fiscal applicable aux plus ou moins-values de cession (en l'état actuel de la législation)

▪ **Personnes physiques**

A compter du 1er janvier 2013, les plus-values de cession de valeurs mobilières sont imposées suivant le barème progressif de l'impôt sur le revenu. Elles sont également soumises aux prélèvements sociaux au taux en vigueur (15,5% au 1er janvier 2013).

Les plus-values sont réduites d'un abattement en fonction de la durée de détention des titres cédés, décomptée à partir de leur date d'acquisition :

- 20 % de la plus-value entre 2 et 4 ans de détention,
- 30 % entre 4 et 6 ans,
- 40 % au-delà.

▪ **Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés**

Lors de la cession des titres de SOFICA ayant fait l'objet de l'amortissement exceptionnel, les plus-values et moins-values afférentes à ces cessions sont déterminées dans les conditions de droit commun en partant de la valeur nette comptable des titres considérés. Elles sont taxables quelle que soit la durée de détention des titres.

iv. Relevé à joindre à la déclaration de revenus ou à la déclaration de résultat

Sauf en cas de télé-déclaration, le souscripteur doit joindre à la déclaration de revenus ou de résultats un relevé qui sera établi par la SOFICA, sur papier libre, conformément à un modèle fixé par l'Administration et délivré à chaque actionnaire.

Ce relevé comprend :

- l'identification de la SOFICA,
- l'identité et l'adresse de l'actionnaire,
- le montant du capital agréé et la date de l'agrément,
- le nombre et le numéro des actions souscrites, le montant et la date de souscription,
- la quote-part du capital détenu par le souscripteur,
- la date et le montant des versements effectués au titre de la souscription des actions,
- le cas échéant, le nombre des actions cédées par l'actionnaire ainsi que le montant et la date des cessions.

Lorsque les actions cédées au cours d'une année ont été souscrites depuis moins de cinq ans par le cédant, le service des titres doit adresser le relevé ou un duplicata de celui-ci, avant le 31 mars de l'année suivante, à la Direction des Services Fiscaux du domicile du cédant.

c. Régime fiscal de la SOFICA

La SOFICA est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Elle peut toutefois pratiquer un régime particulier d'amortissement des droits et recettes qui sont la contrepartie des versements en numéraire réalisés par contrat d'association à la production. Les recettes correspondantes sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Chaque droit à recettes peut, au choix de la SOFICA, être amorti à compter du premier jour du mois de délivrance du visa d'exploitation :

- soit, selon le mode linéaire sur cinq ans ;
- soit, de manière dégressive sur cinq ans, d'après les taux suivants : 50% la première année, 20% la deuxième année et 10% pour chacune des années

suivantes ;

- soit, sous toute autre forme à venir et acceptée par la loi. La SOFICA ne peut en revanche bénéficier du régime fiscal des sociétés de capital à risque défini à l'article 1er de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985.

I. CESSION DES ACTIONS

Au titre de la loi du 11 juillet 1985, la cession des titres avant l'expiration d'un délai de cinq ans à dater de leur souscription fera perdre aux actionnaires les avantages fiscaux dont ils auront bénéficié. Pour les personnes physiques, la réduction d'impôt obtenue sera ajoutée à l'impôt dû au titre de l'année de cession. Toutefois, la réduction d'impôt n'est pas reprise en cas de décès de l'un des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune.

Il est précisé que les actions d'**ENTOURAGE SOFICA 4** ne font pas l'objet d'une garantie de rachat.

J. RENSEIGNEMENTS SUR LA SOCIETE

- Dénomination sociale** : ENTOURAGE SOFICA 4
- Nationalité** : française
- Siège social** : 44 rue de la Bienfaisance, 75008 Paris
- Registre du commerce et des sociétés** : RCS de Paris
- Code A. P. E.** : 5911C
- Forme juridique** : Société anonyme
- Législation particulière** : La société exerce son activité dans le cadre des dispositions de l'article 40 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 et des décrets n° 85-989 et 85-983 du 17 septembre 1985.
- Capital social** : 4.500.000 euros divisés en 45.000 actions de 100 euros de valeur nominale
- Durée de la société** : 10 ans à compter de son immatriculation au RCS
- Exercice social** : 1^{er} janvier au 31 décembre. Par dérogation, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au RCS et se terminera le 31 décembre 2025.
- Assemblées Générales** : Elles se réunissent au lieu indiqué sur l'avis de convocation. Les actionnaires inscrits en compte trois jours avant l'Assemblée ont le droit d'assister ou de se faire représenter à cette Assemblée Générale. Chaque membre de l'Assemblée Générale a droit à autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sauf limitation légale pour les assemblées à caractère constitutif.
- Établissement qui assure le service des titres** : CIC Market Solutions
- Autres dispositions particulières des statuts** : L'activité de la société est strictement limitée à son objet social et aux dispositions de l'article 40 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985. Il n'est prévu aucun avantage particulier.

K. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'OFFRE AU PUBLIC DES TITRES FINANCIERS

- Montant de l'émission** : 4.500.000 € (quatre millions cinq-cents milles euros)

- b. Nombre de titres – valeur nominale – prix d’émission :** 45.000 actions de 100 euros de valeur nominale émises au pair, sans prime d’émission, à libérer intégralement lors de la souscription.
- c. Forme des titres :** Les actions seront obligatoirement nominatives. Conformément aux dispositions de l’article L211-4 du Code Monétaire et Financier, les actions seront obligatoirement représentées par une inscription en compte chez l’émetteur ou un intermédiaire habilité. Les actions seront inscrites en compte dans les soixante jours de leur souscription et au plus tard le 1er avril 2025.
- d. Délai et conditions de souscription des actions :** Les souscriptions seront reçues du 11 septembre 2024 au 31 décembre 2024. La période de souscription sera néanmoins close sans préavis dès que la totalité des 45.000 actions aura été souscrite.
Souscription minimale : 50 actions soit 5.000 euros
Souscription maximale : en application de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985, un même actionnaire ne pourra souscrire directement ou indirectement plus de 25% des actions formant le capital, soit 1.125.000 euros.
- e. Clauses d’agrément :** La souscription, la cession et la transmission des actions ne sont pas soumises à agrément.
- f. Produits de l’émission**

Produit brut de l’émission :	4.500.000 €
Rémunération des intermédiaires financiers : <i>Cette commission de placement due à certains intermédiaires financiers, est évaluée à 4% (net de toute taxe) du capital social levé</i>	180.000€
Frais de constitution : <i>Une commission de constitution sera versée à la société ENTOURAGE GESTION et prestataires pour couvrir l’ensemble des frais de création d’ENTOURAGE SOFICA 4 et de sa filiale ENTOURAGE DEVELOPPEMENT 4, les frais de publicité et de publication légale, la mise en place des contrats de gestion financière, juridique, administrative et comptable. Cette commission s’élèvera à 2,50% TTC du capital social levé</i>	112.500 €
Produit net de l’émission :	4.207.500 €

- g. Jouissance des titres :** Les actions porteront jouissance à partir de la date d’immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.
- h. Délai de prescription des dividendes :** Les dividendes non réclamés dans un délai de cinq ans à compter de la date de mise en paiement sont prescrits et réservés à l’État.
- i. Établissement domiciliaire :** Les actions de la SOFICA ENTOURAGE SOFICA 4 pourront être commercialisées par des prestataires de services d’investissement, des conseillers en investissements financiers et des démarcheurs bancaires ou financiers, dans le respect des règles qui leur sont respectivement applicables. Les actions de la SOFICA ENTOURAGE SOFICA 4 seront commercialisées par :
- LA FINANCIÈRE D’ORION, 29 avenue de la Gare, BP 31356 Quimper
 - LINXEA, 58 avenue Hoche, 75008 Paris
- j. Dépôt des fonds :** Les fonds versés à l’appui des souscriptions seront déposés au Crédit Mutuel Madeleine – 7, boulevard Malesherbes, 75008 Paris
- k. Modalités de convocation de l’assemblée constitutive :** Dès l’établissement du certificat du dépositaire des fonds, il sera procédé à la convocation de l’Assemblée Générale Constitutive, huit jours au moins à l’avance, par voie d’insertion d’un avis de convocation publié dans un journal d’annonces légales du département du siège social et au Bulletin des

Annonces Légales Obligatoires. L'Assemblée Générale Constitutive se réunira au plus tard le 31 janvier 2025 au 44 rue de la Bienfaisance, 75008 Paris, ou en tout autre lieu prévu dans l'avis de convocation. Un avis de convocation sera en outre adressé directement à chaque actionnaire.

Restitution des fonds en cas de non-constitution de la SOFICA (en cas de création par APE) : Au cas où le montant des souscriptions reçues n'atteindrait pas le capital prévu de 4.500.000 euros, le Conseil d'Administration se réserve la possibilité de limiter le capital au montant des souscriptions effectivement perçues.

L. INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Tous les renseignements et documents concernant la société seront délivrés aux actionnaires conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Un rapport annuel de gestion sera édité et diffusé aux actionnaires.

Il est rappelé que chaque actionnaire disposera en outre d'informations générales concernant la SOFICA auprès de son Conseiller.

Chaque actionnaire pourra également s'informer auprès du service des investissements d'ENTOURAGE SOFICA 4 : ENTOURAGE SOFICA – Alexandra Reveyrand-de Menthon – 44 rue de la Bienfaisance, 75008 Paris.

N. PERSONNE RESPONSABLE DU PROSPECTUS

Les fondateurs :

ENTOURAGE GESTION : société anonyme à responsabilité limitée au capital de 600 euros dont le siège social est situé à 44 rue de la Bienfaisance, 75008 Paris.

Monsieur Julien DELAJOUX, Associé de ENTOURAGE GESTION.

Monsieur Matthias NICODÈME, Associé de ENTOURAGE GESTION.

Monsieur Hubert CAILLARD, Associé de ENTOURAGE GESTION.

Attestent, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à leur connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Les fondateurs ont déposé le projet de statuts au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 26 juin 2024.

L'agrément prévu par l'article 40 de la loi n°85-69 5 du 11 juillet 1985 et le décret n°85-982 du 17 septembre 1985 a été délivré par le ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance à ENTOURAGE SOFICA 4 en date du 29 août 2024.

La notice légale a été publiée au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires en date du 11 septembre 2024.

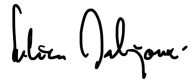
SIGNATAIRES

En date du 6 septembre 2024

ENTOURAGE GESTION



Monsieur Julien DELAJOUX



Monsieur Matthias NICODÈME



Monsieur Hubert CAILLARD



TABLEAU DE CONCORDANCE

Annexe 1	DOCUMENT D'ENREGISTREMENT POUR LES TITRES DE CAPITAL	Paragraphe du prospectus de la SOFICA où l'information correspondante est disponible
SECTION 1 PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE		
Point 1.1	Identifier toutes les personnes responsables des informations contenues dans le document d'enregistrement, ou d'une partie seulement de ces informations, auquel cas il convient d'indiquer de quelle partie il s'agit. Lorsque les personnes responsables sont des personnes physiques, y compris des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de l'émetteur, indiquer leur nom et leur fonction; lorsqu'il s'agit de personnes morales, indiquer leur dénomination et leur siège statutaire.	Résumé / III-M
Point 1.2	Fournir une déclaration des personnes responsables du document d'enregistrement attestant que les informations qu'il contient sont, à leur connaissance, conformes à la réalité et qu'il ne comporte pas d'omissions de nature à en altérer la portée. Le cas échéant, fournir une déclaration des personnes responsables de certaines parties du document d'enregistrement attestant que les informations contenues dans les parties dont elles sont responsables sont, à leur connaissance, conformes à la réalité et que lesdites parties ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.	III-M
Point 1.3	Lorsqu'une déclaration ou un rapport attribué(e) à une personne intervenant en qualité d'expert est inclus(e) dans le document d'enregistrement, fournir les renseignements suivants sur cette personne: a) Son nom ; b) son adresse professionnelle ; c) ses qualifications; d) le cas échéant, tout intérêt important qu'elle a dans l'émetteur. Si la déclaration ou le rapport a été produit(e) à la demande de l'émetteur, indiquer que cette déclaration ou ce rapport a été inclus(e) dans le document d'enregistrement avec le consentement de la personne ayant avalisé le contenu de cette partie du document d'enregistrement aux fins du prospectus.	N/A
Point 1.4	Lorsque des informations proviennent d'un tiers, fournir une attestation confirmant que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'émetteur le sache et soit en mesure de le vérifier à partir des données publiées par ce tiers, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses. En outre, identifier la ou les source(s) d'information.	N/A
Point 1.5	Fournir une déclaration indiquant que: a) le [document d'enregistrement/prospectus] a été approuvé par [nom de l'autorité compétente], en tant qu'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129; b) [nom de l'autorité compétente] n'approuve ce [document d'enregistrement/prospectus] qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le règlement (UE) 2017/1129; c) cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur qui fait l'objet du [document d'enregistrement/prospectus].	Résumé
SECTION 2 CONTROLEURS LEGAUX DES COMPTES		
Point 2.1	Donner le nom et l'adresse des contrôleurs légaux des comptes de l'émetteur, pour la période couverte par les informations financières historiques (indiquer aussi l'appartenance à un organisme professionnel).	III-B-a
Point 2.2	Si des contrôleurs légaux ont démissionné, ont été démis de leurs fonctions ou n'ont pas été reconduits dans leurs fonctions durant la période couverte par les informations financières historiques, donner les détails de cette information, s'ils sont importants.	N/A
SECTION 3 FACTEURS DE RISQUE		
Point 3.1	Fournir une description des risques importants qui sont propres à l'émetteur, répartis en un nombre limité de catégories, dans une section intitulée « facteurs de risque ». Dans chaque catégorie, il convient d'indiquer en premier lieu les risques les plus importants d'après l'évaluation effectuée par l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé, compte tenu de leur incidence négative sur l'émetteur et de la probabilité de leur survenance. Ces risques doivent être corroborés par le contenu du document d'enregistrement.	II

SECTION 4 INFORMATIONS CONCERNANT L'EMETTEUR		
Point 4.1	Indiquer la raison sociale et le nom commercial de l'émetteur.	I-A / III-D-a
Point 4.2	Indiquer le lieu d'enregistrement de l'émetteur, son numéro d'enregistrement et son identifiant d'entité juridique (LEI).	III-J-d
Point 4.3	Indiquer la date de constitution et la durée de vie de l'émetteur, lorsque celle-ci n'est pas indéterminée ;	III-J-a
Point 4.4	Indiquer le siège social et la forme juridique de l'émetteur, la législation régissant ses activités, le pays dans lequel il est constitué, l'adresse et le numéro de téléphone de son siège statutaire (ou de son principal lieu d'activité, s'il est différent de son siège statutaire) ainsi que son site web, s'il en a un, avec un avertissement indiquant que les informations figurant sur le site web ne font pas partie du prospectus, sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le prospectus.	I / III-J-b / III-J - c / III-J -f / III-J - g
SECTION 5 APERÇU DES ACTIVITÉS		
Point 5.1	Principales activités	I / III-E-a
Point 5.1.1	Décrire la nature des opérations effectuées par l'émetteur et ses principales activités – y compris les facteurs clés y afférents –, en mentionnant les principales catégories de produits vendus et/ou de services fournis durant chaque exercice de la période couverte par les informations financières historiques.	I / III-E
Point 5.1.2	Mentionner tout nouveau produit et/ou service important lancé sur le marché et, dans la mesure où le développement de nouveaux produits ou services a été publiquement annoncé, en indiquer l'état d'avancement.	N/A
Point 5.2	Principaux marchés Décrire les principaux marchés sur lesquels opère l'émetteur, en ventilant son chiffre d'affaires total par type d'activité et par marché géographique, pour chaque exercice de la période couverte par les informations financières historiques.	N/A
Point 5.3	Indiquer les événements importants dans le développement des activités de l'émetteur.	N/A
Point 5.4	Stratégie et objectifs Décrire la stratégie et les objectifs de l'émetteur, tant financiers que non financiers (le cas échéant). Cette description prend en compte les perspectives et défis futurs de l'émetteur.	I / III-E / III-G-a
Point 5.5	S'il a une influence sur les activités ou la rentabilité de l'émetteur, fournir des informations, sous une forme résumée, sur le degré de dépendance de l'émetteur à l'égard de brevets ou de licences, de contrats industriels, commerciaux ou financiers ou de nouveaux procédés de fabrication.	N/A
Point 5.6	Indiquer les éléments sur lesquels est fondée toute déclaration de l'émetteur concernant sa position concurrentielle.	N/A
Point 5.7	Investissements	III-E
Point 5.7.1	Décrire les investissements importants (y compris leur montant) réalisés par l'émetteur durant chaque exercice de la période couverte par les informations financières historiques, jusqu'à la date du document d'enregistrement.	N/A
Point 5.7.2	Décrire tous les investissements importants de l'émetteur qui sont en cours ou pour lesquels des engagements fermes ont déjà été pris, y compris leur répartition géographique (sur le territoire national et à l'étranger) et leur méthode de financement (interne ou externe).	N/A
Point 5.7.3	Fournir des informations concernant les coentreprises et les entreprises dans lesquelles l'émetteur détient une part de capital susceptible d'avoir une incidence significative sur l'évaluation de son actif et de son passif, de sa situation financière ou de ses résultats.	N/A
Point 5.7.4	Décrire toute question environnementale pouvant influencer l'utilisation, faite par l'émetteur, de ses immobilisations corporelles.	N/A
SECTION 6 STRUCTURE ORGANISATIONNELLE		
Point 6.1	Si l'émetteur fait partie d'un groupe, décrire sommairement ce groupe et la place qu'y occupe l'émetteur. Cette description peut consister en un organigramme ou en être accompagnée, si cela contribue à clarifier la structure organisationnelle du groupe.	N/A
Point 6.2	Dresser la liste des filiales importantes de l'émetteur, y compris leur nom, leur pays d'origine ou d'établissement ainsi que le pourcentage de capital et, s'il est différent, le pourcentage de droits de vote qui y sont détenus.	III-F-d-ii
SECTION 7 EXAMEN DE LA SITUATION FINANCIERE ET DU RESULTAT		
Point 7.1	Situation financière	III-G
Point 7.1.1	Dans la mesure où ces informations ne figurent pas ailleurs dans le document d'enregistrement et où elles sont nécessaires pour comprendre les activités de l'émetteur dans leur ensemble, fournir un exposé fidèle de l'évolution et le résultat de ses activités ainsi que de sa situation pour chaque exercice et période intermédiaire pour lesquels des informations financières historiques sont exigées, en indiquant les causes des changements importants survenus.	N/A

	Cet exposé consiste en une analyse équilibrée et exhaustive de l'évolution et du résultat des activités de l'émetteur, ainsi que de sa situation, en rapport avec le volume et la complexité de ces activités. Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution, des résultats ou de la situation de l'émetteur, l'analyse comporte des indicateurs clés de performance, de nature financière et, le cas échéant, non financière, ayant trait à l'activité spécifique de la société. Cette analyse contient, le cas échéant, des renvois aux montants publiés dans les états financiers annuels et des explications supplémentaires de ces montants.	
Point 7.1.2	Dans la mesure où ces informations ne figurent pas ailleurs dans le document d'enregistrement et où elles sont nécessaires pour comprendre les activités de l'émetteur dans leur ensemble, l'exposé comporte également des indications sur : a) L'évolution future probable des activités de l'émetteur ; b) ses activités en matière de recherche et de développement. Les exigences prévues au point 7.1 peuvent être satisfaites par l'inclusion du rapport de gestion visé aux articles 19 et 29 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ .	N/A
Point 7.2	Résultats d'exploitation	N/A
Point 7.2.1	Mentionner les facteurs importants, y compris les événements inhabituels ou peu fréquents ou les nouveaux développements, influant sensiblement sur le revenu d'exploitation de l'émetteur, et indiquer la mesure dans laquelle celui-ci est affecté.	N/A
Point 7.2.2	Lorsque les informations financières historiques font apparaître des changements importants du chiffre d'affaires net ou des produits nets, expliciter les raisons de ces changements.	N/A
SECTION 8 TRESORERIE ET CAPITAUX		
Point 8.1	Fournir des informations sur les capitaux de l'émetteur (à court terme et à long terme).	III-G
Point 8.2	Indiquer la source et le montant des flux de trésorerie de l'émetteur et décrire ces flux de trésorerie.	III-G-b / III-G-c / III-G-d
Point 8.3	Fournir des informations sur les besoins de financement et la structure de financement de l'émetteur.	N/A
Point 8.4	Fournir des informations concernant toute restriction à l'utilisation des capitaux ayant influé sensiblement ou pouvant influencer sensiblement, de manière directe ou indirecte, sur les activités de l'émetteur.	N/A
Point 8.5	Fournir des informations concernant les sources de financement attendues qui seront nécessaires pour honorer les engagements visés au point 5.7.2.	N/A
SECTION 9 ENVIRONNEMENT REGLEMENTAIRE		
Point 9.1	Fournir une description de l'environnement réglementaire dans lequel l'émetteur opère et qui peut influencer de manière significative sur ses activités et mentionner toute mesure ou tout facteur de nature administrative, économique, budgétaire, monétaire ou politique ayant influé sensiblement ou pouvant influencer sensiblement, de manière directe ou indirecte, sur les activités de l'émetteur.	III-H-a-i
SECTION 10 INFORMATIONS SUR LES TENDANCES		
Point 10.1	Fournir une description : a) Des principales tendances récentes ayant affecté la production, les ventes et les stocks ainsi que les coûts et les prix de vente entre la fin du dernier exercice et la date du document d'enregistrement ; b) de tout changement significatif de performance financière du groupe survenu entre la fin du dernier exercice pour lequel des informations financières ont été publiées et la date du document d'enregistrement, ou fournir une déclaration négative appropriée.	N/A
Point 10.2	Signaler toute tendance, incertitude, contrainte, engagement ou événement dont l'émetteur a connaissance et qui est raisonnablement susceptible d'influencer sensiblement sur les perspectives de l'émetteur, au moins pour l'exercice en cours.	I / III-G-a
SECTION 11 PRÉVISIONS OU ESTIMATIONS DU BÉNÉFICE		
Point 11.1	Lorsqu'un émetteur a publié une prévision ou une estimation du bénéfice (qui est encore en cours et valable), celle-ci doit être incluse dans le document d'enregistrement. Si une prévision ou une estimation du bénéfice a été publiée et est encore en cours, mais n'est plus valable, fournir une déclaration en ce sens, ainsi qu'une explication des raisons pour lesquelles cette prévision ou estimation n'est plus valable. Une telle prévision ou estimation caduque n'est pas soumise aux exigences prévues aux points 11.2 et 11.3.	N/A
Point 11.2	Lorsqu'un émetteur choisit d'inclure une nouvelle prévision ou estimation du bénéfice, ou une prévision ou estimation du bénéfice précédemment publiée conformément au point 11.1, cette prévision ou estimation du bénéfice doit être claire et sans ambiguïté et contenir une déclaration énonçant les principales hypothèses sur lesquelles l'émetteur la fait reposer. La prévision ou estimation est conforme aux principes suivants :	N/A

	<p>a) Les hypothèses relatives à des facteurs que peuvent influencer les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance doivent être clairement distinguées des hypothèses relatives à des facteurs échappant totalement à leur influence ;</p> <p>b) les hypothèses doivent être raisonnables, aisément compréhensibles par les investisseurs, spécifiques et précises et sans lien avec l'exactitude générale des estimations sous-tendant la prévision ;</p> <p>c) dans le cas d'une prévision, les hypothèses mettent en exergue pour l'investisseur les facteurs d'incertitude qui pourraient changer sensiblement l'issue de la prévision.</p>	
Point 11.3	<p>Le prospectus contient une déclaration attestant que la prévision ou l'estimation du bénéfice a été établie et élaborée sur une base :</p> <p>a) comparable aux informations financières historiques;</p> <p>b) conforme aux méthodes comptables de l'émetteur.</p>	N/A
SECTION 12 ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE ET DIRECTION GÉNÉRALE		
Point 12.1	<p>Donner le nom, l'adresse professionnelle et la fonction, au sein de l'émetteur, des personnes suivantes, en mentionnant les principales activités qu'elles exercent en dehors de l'émetteur lorsque ces activités sont significatives par rapport à celui-ci :</p> <p>a) Membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance ;</p> <p>b) associés commandités, s'il s'agit d'une société en commandite par actions ;</p> <p>c) fondateurs, s'il s'agit d'une société fondée il y a moins de cinq ans ;</p> <p>d) tout directeur général dont le nom peut être mentionné pour prouver que l'émetteur dispose de l'expertise et de l'expérience appropriées pour diriger ses propres affaires.</p> <p>Indiquer la nature de tout lien familial existant entre n'importe lesquelles des personnes visées aux points a) à d).</p> <p>Pour chaque personne membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance et pour chaque personne visée aux points b) et d) du premier alinéa, fournir des informations détaillées sur son expertise et son expérience pertinentes en matière de gestion ainsi que les informations suivantes:</p> <p>a) Le nom de toutes les sociétés et sociétés en commandite au sein desquelles cette personne a été membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance ou associé commandité, à tout moment des cinq dernières années (indiquer également si elle a toujours, ou non, cette qualité). Il n'est pas nécessaire d'énumérer toutes les filiales de l'émetteur au sein desquelles la personne est aussi membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance ;</p> <p>b) le détail de toute condamnation pour fraude prononcée au cours des cinq dernières années au moins ;</p> <p>c) le détail de toute faillite, mise sous séquestre, liquidation ou placement d'entreprises sous administration judiciaire concernant les personnes visées aux points a) et d) du premier alinéa qui ont occupé une ou plusieurs de ces fonctions au cours des cinq dernières années au moins ;</p> <p>d) le détail de toute mise en cause et/ou sanction publique officielle prononcée contre ces personnes par des autorités statutaires ou réglementaires (y compris des organismes professionnels désignés). Indiquer également si ces personnes ont déjà, au moins au cours des cinq dernières années, été déchues par un tribunal du droit d'exercer la fonction de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'un émetteur ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur.</p> <p>S'il n'y a aucune information de la sorte à communiquer, il convient de le déclarer expressément.</p>	III-F-a / III-F-b
Point 12.2	<p>Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration, de direction et de surveillance et de la direction générale</p> <p>Les conflits d'intérêts potentiels entre les devoirs de l'une quelconque des personnes visées au point 12.1 à l'égard de l'émetteur et ses intérêts privés et/ou d'autres devoirs doivent être clairement signalés. En l'absence de tels conflits d'intérêts, une déclaration en ce sens doit être faite.</p> <p>Indiquer tout arrangement ou accord conclu avec les principaux actionnaires ou avec des clients, fournisseurs ou autres, en vertu duquel l'une quelconque des personnes visées au point 12.1 a été sélectionnée en tant que membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance ou en tant que membre de la direction générale.</p> <p>Donner le détail de toute restriction acceptée par les personnes visées au point 12.1 concernant la cession, dans un certain laps de temps, des titres de l'émetteur qu'elles détiennent.</p>	III-F-a / III-F-b
SECTION 13 REMUNERATION ET AVANTAGES		
	Concernant le dernier exercice complet clos, indiquer, pour toute personne visée au point 12.1, premier alinéa, points a) et d):	N/A
Point 13.1	Indiquer le montant de la rémunération versée (y compris de toute rémunération conditionnelle ou différée) et les avantages en nature octroyés par l'émetteur et ses filiales pour les services de tout type qui leur ont été fournis par la personne.	N/A

	Cette information doit être fournie sur une base individuelle, sauf s'il n'est pas exigé d'informations individualisées dans le pays d'origine de l'émetteur et si celui-ci n'en publie pas autrement.	
Point 13.2	Le montant total des sommes provisionnées ou constatées par ailleurs par l'émetteur ou ses filiales aux fins du versement de pensions, de retraites ou d'autres avantages du même ordre.	N/A
SECTION 14 FONCTIONNEMENT DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION		
	Pour le dernier exercice clos de l'émetteur, et sauf spécification contraire, fournir les informations suivantes concernant toute personne visée au point 12.1, premier alinéa, point a):	
Point 14.1	La date d'expiration du mandat actuel de cette personne, le cas échéant, et la période durant laquelle elle est restée en fonction.	N/A
Point 14.2	Des informations sur les contrats de service liant les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance à l'émetteur ou à l'une quelconque de ses filiales et prévoyant l'octroi d'avantages au terme d'un tel contrat, ou une déclaration appropriée attestant de l'absence de tels avantages.	N/A
Point 14.3	Des informations sur le comité d'audit et le comité de rémunération de l'émetteur, comprenant le nom des membres de ces comités et un résumé du mandat en vertu duquel ils siègent.	N/A
Point 14.4	Une déclaration indiquant si l'émetteur se conforme, ou non, au(x) régime(s) de gouvernance d'entreprise qui lui est (sont) applicable(s). Si l'émetteur ne s'y conforme pas, il convient d'inclure une déclaration en ce sens, assortie d'une explication des raisons de cette non-conformité.	N/A
Point 14.5	Les incidences significatives potentielles sur la gouvernance d'entreprise, y compris les modifications futures de la composition des organes d'administration et de direction et des comités (dans la mesure où cela a déjà été décidé par les organes d'administration et de direction et/ou l'assemblée des actionnaires).	N/A
SECTION 15 SALARIES		
Point 15.1	Indiquer soit le nombre de salariés à la fin de la période couverte par les informations financières historiques, soit leur nombre moyen durant chaque exercice de cette période, jusqu'à la date du document d'enregistrement (ainsi que les changements de ce nombre, s'ils sont importants) et, si possible, et si cette information est importante, la répartition des salariés par grande catégorie d'activité et par site. Si l'émetteur emploie un grand nombre de travailleurs temporaires, indiquer également le nombre moyen de ces travailleurs temporaires durant l'exercice le plus récent.	N/A
Point 15.2	Participations et stock options Pour chacune des personnes visées au point 12.1, premier alinéa, points a) et d), fournir des informations, les plus récentes possibles, concernant la participation qu'elle détient dans le capital social de l'émetteur et toute option existant sur ses actions.	N/A
Point 15.3	Décrire tout accord prévoyant une participation des salariés dans le capital de l'émetteur.	N/A
SECTION 16 PRINCIPAUX ACTIONNAIRES		
Point 16.1	Dans la mesure où cette information est connue de l'émetteur, donner le nom de toute personne non membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance qui détient, directement ou indirectement, un pourcentage du capital social ou des droits de vote de l'émetteur devant être notifié en vertu de la législation nationale applicable à celui-ci, ainsi que le montant de la participation ainsi détenue à la date du document d'enregistrement. En l'absence de telles personnes, fournir une déclaration appropriée indiquant l'absence de telles personnes.	N/A
Point 16.2	Indiquer si les principaux actionnaires de l'émetteur détiennent des droits de vote différents, ou fournir une déclaration appropriée indiquant l'absence de tels droits de vote.	N/A
Point 16.3	Dans la mesure où ces informations sont connues de l'émetteur, indiquer si celui-ci est détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, et par qui; décrire la nature de ce contrôle et les mesures prises en vue d'éviter qu'il ne s'exerce de manière abusive.	N/A
Point 16.4	Décrire tout accord, connu de l'émetteur, dont la mise en œuvre pourrait, à une date ultérieure, entraîner un changement du contrôle qui s'exerce sur lui.	N/A
SECTION 17 TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIEES		
Point 17.1	Le détail des transactions avec des parties liées [qui, à cette fin, sont celles prévues dans les normes adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾] conclues par l'émetteur durant la période couverte par les informations financières historiques jusqu'à la date du document d'enregistrement doit être divulgué conformément à la norme pertinente adoptée en vertu du règlement (CE) n° 1606/2002, si elle est applicable à l'émetteur. Si tel n'est pas le cas, les informations suivantes doivent être publiées:	N/A

	<p>a) La nature et le montant de toutes les transactions qui, considérées isolément ou dans leur ensemble, sont importantes pour l'émetteur. Lorsque les transactions avec des parties liées n'ont pas été conclues aux conditions du marché, expliquer pourquoi. Dans le cas de prêts en cours comprenant des garanties de tout type, indiquer le montant de l'encours ;</p> <p>b) le montant ou le pourcentage pour lequel les transactions avec des parties liées entrent dans le chiffre d'affaires de l'émetteur.</p>	
SECTION 18		
INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT L'ACTIF ET LE PASSIF, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE L'ÉMETTEUR		
Point 18.1	Informations financières historiques	N/A
Point 18.1.1	Fournir des informations financières historiques auditées pour les trois derniers exercices (ou pour toute période plus courte durant laquelle l'émetteur a été en activité) et le rapport d'audit établi pour chacun de ces exercices.	N/A
Point 18.1.2	Changement de date de référence comptable Si l'émetteur a modifié sa date de référence comptable durant la période pour laquelle des informations financières historiques sont exigées, les informations financières historiques auditées couvrent une période de 36 mois au moins, ou toute la période d'activité de l'émetteur si celle-ci est plus courte.	N/A
Point 18.1.3	Normes comptables Les informations financières doivent être établies conformément aux normes internationales d'information financière, telles qu'adoptées dans l'Union conformément au règlement (CE) n° 1606/2002. Si le règlement (CE) n° 1606/2002 n'est pas applicable, les informations financières doivent être établies en conformité avec: a) les normes comptables nationales d'un État membre pour les émetteurs de l'EEE, ainsi que le prévoit la directive 2013/34/UE; b) les normes comptables nationales d'un pays tiers équivalentes au règlement (CE) n° 1606/2002 pour les émetteurs des pays tiers. Si les normes comptables nationales du pays tiers ne sont pas équivalentes au règlement (CE) n° 1606/2002, les états financiers doivent être retraités conformément audit règlement.	N/A
Point 18.1.4	Changement de référentiel comptable Les dernières informations financières historiques auditées, contenant des informations comparatives pour l'exercice précédent, doivent être établies et présentées sous une forme correspondant au référentiel comptable qui sera adopté dans les prochains états financiers annuels que publiera l'émetteur, compte tenu des normes, des méthodes et de la législation comptables applicables à ces états financiers annuels. Les changements au sein du référentiel comptable applicable à un émetteur ne nécessitent pas que les états financiers auditéés soient retraités aux seules fins du prospectus. Toutefois, si l'émetteur a l'intention d'adopter un nouveau référentiel comptable dans les prochains états financiers qu'il publiera, il doit présenter au moins un jeu complet d'états financiers (au sens de la norme IAS 1 Présentation des états financiers, telle qu'établie par le règlement (CE) n° 1606/2002), comprenant des informations comparatives, sous une forme correspondant au référentiel qui sera adopté dans les prochains états financiers annuels que publiera l'émetteur, compte tenu des normes, des méthodes et de la législation comptables applicables à ces états financiers annuels.	N/A
Point 18.1.5	Lorsqu'elles sont établies conformément à des normes comptables nationales, les informations financières auditées doivent inclure au minimum: a) le bilan ; b) le compte de résultat ; c) un état indiquant toutes les variations des capitaux propres ou les variations des capitaux propres autres que celles résultant de transactions sur le capital avec les propriétaires et de distribution aux propriétaires ; d) le tableau des flux de trésorerie ; e) les méthodes comptables et les notes explicatives.	N/A
Point 18.1.6	États financiers consolidés Si l'émetteur établit ses états financiers annuels aussi bien sur une base individuelle que sur une base consolidée, inclure au moins les états financiers annuels consolidés dans le document d'enregistrement.	N/A
Point 18.1.7	Date des dernières informations financières La date du bilan du dernier exercice pour lequel les informations financières ont été auditées ne doit pas remonter: a) à plus de dix-huit mois avant la date du document d'enregistrement, si l'émetteur inclut, dans celui-ci, des états financiers intermédiaires audités ; b) à plus de 16 mois avant la date du document d'enregistrement, si l'émetteur inclut, dans celui-ci, des états financiers intermédiaires non audités.	N/A
Point 18.2	Informations financières intermédiaires et autres	III-K / III-L
Point 18.2.1	Si l'émetteur a publié des informations financières trimestrielles ou semestrielles depuis la date de ses derniers états financiers audités, celles-ci doivent être incluses dans le document d'enregistrement. Si ces informations financières trimestrielles ou semestrielles ont été auditées ou examinées, le rapport d'audit ou d'examen doit également être inclus. Si tel n'est pas le cas, le préciser. S'il a été établi plus de neuf mois après la date des derniers états financiers audités, le document d'enregistrement doit contenir des informations financières	N/A

	intermédiaires, éventuellement non auditées (auquel cas ce fait doit être précisé), couvrant au moins les six premiers mois de l'exercice. Les informations financières intermédiaires sont établies conformément aux exigences du règlement (CE) n° 1606/2002. Pour les émetteurs ne relevant pas du règlement (CE) n° 1606/2002, les informations financières intermédiaires doivent comporter des états financiers comparatifs couvrant la même période de l'exercice précédent, l'exigence d'informations bilanciels comparatives pouvant cependant être satisfaite par la présentation du bilan de clôture conformément au cadre d'information financière applicable.	
Point 18.3	Audit des informations financières annuelles historiques	N/A
Point 18.3.1	Les informations financières annuelles historiques doivent faire l'objet d'un audit indépendant. Le rapport d'audit doit être élaboré conformément à la directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ et au règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾ . Lorsque la directive 2014/56/UE et le règlement (UE) n° 537/2014 ne s'appliquent pas : a) les informations financières annuelles historiques doivent être auditées ou faire l'objet d'une mention indiquant si, aux fins du document d'enregistrement, elles donnent une image fidèle, conformément aux normes d'audit applicables dans un État membre ou à une norme équivalente. b) Si les rapports d'audit sur les informations financières historiques ont été refusés par les contrôleurs légaux ou s'ils contiennent des réserves, des modifications d'avis, des limitations de responsabilité, ou des observations, ces réserves, modifications, limitations ou observations doivent être intégralement reproduites et assorties d'une explication.	N/A
Point 18.3.2	Indiquer quelles autres informations contenues dans le document d'enregistrement ont été auditées par les contrôleurs légaux.	N/A
Point 18.3.3	Lorsque des informations financières figurant dans le document d'enregistrement ne sont pas tirées des états financiers auditées de l'émetteur, en indiquer la source et préciser qu'elles n'ont pas été auditées.	N/A
Point 18.4	Informations financières pro forma	N/A
Point 18.4.1	En cas de modification significative des valeurs brutes, décrire la manière dont la transaction aurait pu influencer sur l'actif, le passif et le résultat de l'émetteur, si elle avait eu lieu au début de la période couverte ou à la date indiquée. Cette obligation sera normalement remplie par l'inclusion d'informations financières pro forma. Les informations financières pro forma doivent être présentées conformément à l'annexe 20 et inclure toutes les données qui y sont visées. Elles doivent être assorties d'un rapport élaboré par des comptables ou des contrôleurs légaux indépendants.	N/A
Point 18.5	Politique en matière de dividendes	III-H-b-ii
Point 18.5.1	Décrire la politique de l'émetteur en matière de distribution de dividendes et toute restriction applicable à cet égard. Si l'émetteur n'a pas fixé de politique en la matière, inclure une déclaration appropriée indiquant l'absence de politique en la matière.	III-G-d
Point 18.5.2	Pour chaque exercice de la période couverte par les informations financières historiques, donner le montant du dividende par action, éventuellement ajusté pour permettre les comparaisons, lorsque le nombre d'actions de l'émetteur a changé.	N/A
Point 18.6	Procédures judiciaires et d'arbitrage	N/A
Point 18.6.1	Indiquer, pour une période couvrant au moins les douze derniers mois, toute procédure administrative, judiciaire ou d'arbitrage (y compris les procédures en cours ou menaces de procédure dont l'émetteur a connaissance) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'émetteur et/ou du groupe, ou fournir une déclaration négative appropriée.	N/A
Point 18.7	Changement significatif de la situation financière de l'émetteur	N/A
Point 18.7.1	Décrire tout changement significatif de la situation financière du groupe survenu depuis la fin du dernier exercice pour lequel des états financiers auditées ou des informations financières intermédiaires ont été publiés, ou fournir une déclaration négative appropriée.	N/A
SECTION 19 INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES		
Point 19.1	Capital social Fournir les informations des points 19.1.1 à 19.1.7 dans les informations financières historiques à la date du bilan le plus récent :	
Point 19.1.1	Indiquer le montant du capital émis et, pour chaque catégorie d'actions: a) le total du capital social autorisé de l'émetteur ; b) le nombre d'actions émises et totalement libérées et le nombre d'actions émises, mais non totalement libérées ; c) la valeur nominale par action, ou le fait que les actions n'ont pas de valeur nominale; ainsi que d) un rapprochement du nombre d'actions en circulation à la date d'ouverture et à la date de clôture de l'exercice. Si plus de 10 % du capital a été libéré au moyen d'actifs autres que des espèces durant la période couverte par les informations financières historiques, le préciser.	III-J-h / XII-A / III-K-b
Point 19.1.2	Indiquer s'il existe des actions non représentatives du capital, leur nombre et leurs principales caractéristiques.	N/A

Point 19.1.3	Indiquer le nombre, la valeur comptable et la valeur nominale des actions détenues par l'émetteur lui-même ou en son nom, ou par ses filiales.	III-A
Point 19.1.4	Indiquer le montant des valeurs mobilières convertibles, échangeables ou assorties de bons de souscription, avec mention des conditions et modalités de conversion, d'échange ou de souscription.	N/A
Point 19.1.5	Fournir des informations sur les conditions régissant tout droit d'acquisition et/ou toute obligation attachée au capital autorisé, mais non émis, ou sur toute entreprise visant à augmenter le capital.	N/A
Point 19.1.6	Fournir des informations sur le capital de tout membre du groupe faisant l'objet d'une option ou d'un accord conditionnel ou inconditionnel prévoyant de le placer sous option et le détail de ces options, y compris l'identité des personnes auxquelles elles se rapportent.	N/A
Point 19.1.7	Fournir un historique du capital social pour la période couverte par les informations financières historiques, en mettant en exergue tout changement survenu.	N/A
Point 19.2	Acte constitutif et statuts	III-J
Point 19.2.1	Le cas échéant, indiquer le registre et le numéro d'entrée dans le registre; décrire sommairement l'objet social de l'émetteur et indiquer où son énonciation peut être trouvée dans la dernière version à jour de l'acte constitutif et des statuts.	N/A
Point 19.2.2	Lorsqu'il existe plusieurs catégories d'actions existantes, décrire les droits, les privilèges et les restrictions attachés à chaque catégorie.	N/A
Point 19.2.3	Décrire sommairement toute disposition de l'acte constitutif, des statuts, d'une charte ou d'un règlement de l'émetteur qui aurait pour effet de retarder, de différer ou d'empêcher un changement de son contrôle.	N/A
SECTION 20 CONTRATS IMPORTANTS		
Point 20.1	Résumer, pour les deux années précédant immédiatement la publication du document d'enregistrement, chaque contrat important (autre que les contrats conclus dans le cadre normal des activités) auquel l'émetteur ou tout autre membre du groupe est partie. Résumer tout autre contrat (autre que les contrats conclus dans le cadre normal des activités) souscrit par un membre quelconque du groupe et contenant des dispositions conférant à un membre quelconque du groupe une obligation ou un droit important pour l'ensemble du groupe, à la date du document d'enregistrement.	N/A
SECTION 21 DOCUMENTS DISPONIBLES		
Point 21.1	Fournir une déclaration indiquant que, pendant la durée de validité du document d'enregistrement, les documents suivants peuvent, le cas échéant, être consultés: a) la dernière version à jour de l'acte constitutif et des statuts de l'émetteur; b) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'émetteur, dont une partie est incluse ou visée dans le document d'enregistrement. Indiquer sur quel site web les documents peuvent être consultés.	III-L

(1) Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

(2) Règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales (JO L 243 du 11.9.2002, p. 1).

(3) Directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés (JO L 158 du 27.5.2014, p. 196).

(4) Règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission (JO L 158 du 27.5.2014, p. 77).

Annexe 11	NOTE RELATIVE AUX VALEURS MOBILIERES POUR LES TITRES DE CAPITAL OU LES PARTS EMISES PAR DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF DE TYPE FERME	Paragraphe du prospectus de la SOFICA où l'information correspondante est disponible
SECTION 1	PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITE COMPETENTE	
Point 1.1	Identifier toutes les personnes responsables des informations contenues dans la note relative aux valeurs mobilières, ou d'une partie seulement de ces informations, auquel cas il convient d'indiquer de quelle partie il s'agit. Lorsque les personnes responsables sont des personnes physiques, y compris des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de l'émetteur, indiquer leur nom et leur fonction ; lorsqu'il s'agit de personnes morales, indiquer leur dénomination et leur siège statutaire.	III-L / III-M
Point 1.2	Fournir une déclaration des personnes responsables de la note relative aux valeurs mobilières attestant que les informations qu'elle contient sont, à leur connaissance, conformes à la réalité et qu'elle ne comporte pas d'omissions de nature à en altérer la portée. Le cas échéant, fournir une déclaration des personnes responsables de certaines parties de la note relative aux valeurs mobilières attestant que les informations contenues dans les parties dont elles sont responsables sont, à leur connaissance, conformes à la réalité et que lesdites parties ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.	III-M
Point 1.3	Lorsqu'une déclaration ou un rapport attribué(e) à une personne intervenant en qualité d'expert est inclus(e) dans la note relative aux valeurs mobilières, fournir les renseignements suivants sur cette personne : a) Son nom ; b) son adresse professionnelle ; c) ses qualifications ; d) le cas échéant, tout intérêt important qu'elle a dans l'émetteur. Si la déclaration ou le rapport a été produit(e) à la demande de l'émetteur, indiquer que cette déclaration ou ce rapport a été inclus(e) dans la note relative aux valeurs mobilières avec le consentement de la personne ayant avalisé le contenu de cette partie de la note relative aux valeurs mobilières aux fins du prospectus.	N/A
Point 1.4	Lorsque des informations proviennent d'un tiers, fournir une attestation confirmant que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'émetteur le sache et soit en mesure de le vérifier à partir des données publiées par ce tiers, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexacts ou trompeuses. En outre, identifier la ou les source(s) d'information.	N/A
Point 1.5	Fournir une déclaration indiquant que : a) [La note relative aux valeurs mobilières/le prospectus] a été approuvé[e] par [nom de l'autorité compétente], en tant qu'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129 ; b) [nom de l'autorité compétente] n'approuve [cette note relative aux valeurs mobilières/ce prospectus] qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le règlement (UE) 2017/1129 ; c) cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur [la qualité des valeurs mobilières faisant l'objet de [cette note relative aux valeurs mobilières/ce prospectus] ; d) les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les valeurs mobilières concernées.	I-A
SECTION 2	FACTEURS DE RISQUE	
Point 2.1	Fournir une description des risques importants qui sont spécifiques aux valeurs mobilières destinées à être offertes et/ou admises à la négociation, répartis en un nombre limité de catégories, dans une section intitulée « facteurs de risque ». Dans chaque catégorie, il convient d'indiquer en premier lieu les risques les plus importants d'après l'évaluation de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché	I-B / I-C / II

	réglementé, compte tenu de leur incidence négative sur l'émetteur et sur les valeurs mobilières et de la probabilité de leur survenance. Ces risques doivent être corroborés par le contenu de la note relative aux valeurs mobilières.	
SECTION 3 INFORMATIONS ESSENTIELLES		
Point 3.1	Déclaration sur le fonds de roulement net Fournir une déclaration de l'émetteur attestant que, de son point de vue, son fonds de roulement net est suffisant au regard de ses besoins actuels ou, dans la négative, expliquant comment il se propose d'apporter le complément nécessaire.	N/A
Point 3.2	Capitaux propres et endettement Fournir une déclaration sur le niveau des capitaux propres et de l'endettement (qui distingue les dettes cautionnées ou non et les dettes garanties ou non) à une date ne remontant pas à plus de quatre-vingt-dix jours avant la date d'établissement du document. Le terme « endettement » recouvre également les dettes indirectes et les dettes éventuelles. Dans le cas de modifications importantes du niveau des capitaux propres et de l'endettement de l'émetteur au cours de la période de 90 jours, des informations supplémentaires doivent être fournies au moyen d'une description circonstanciée de ces modifications ou d'une mise à jour des chiffres.	N/A
Point 3.3	Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission/l'offre Décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission/l'offre, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt.	N/A
Point 3.4	Raisons de l'offre et utilisation du produit Mentionner les raisons de l'offre et, le cas échéant, le montant net estimé du produit, ventilé selon les principales utilisations prévues, par ordre décroissant de priorité de ces dernières. Si l'émetteur sait que le produit anticipé ne suffira pas à financer toutes les utilisations envisagées, indiquer alors le montant et la source du complément nécessaire. Des informations détaillées sur l'emploi du produit doivent également être fournies, notamment lorsque celui-ci sert à acquérir des actifs autrement que dans le cadre normal des activités, à financer l'acquisition annoncée d'autres entreprises ou à rembourser, réduire ou racheter des dettes.	VI-A
SECTION 4 INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DESTINÉES À ÊTRE OFFERTES/ADMISES À LA NÉGOCIATION		
Point 4.1	Décrire la nature et la catégorie des valeurs mobilières destinées à être offertes et/ou admises à la négociation et donner leur code ISIN (numéro international d'identification des valeurs mobilières).	I-A / I-C / III-K-c
Point 4.2	Mentionner la législation en vertu de laquelle les valeurs mobilières ont été créées.	I-C
Point 4.3	Indiquer si les valeurs mobilières ont été émises sous la forme de titres nominatifs ou au porteur, physiques ou dématérialisés. Dans le dernier cas, donner le nom et l'adresse de l'entité chargée des écritures nécessaires.	III-K-c
Point 4.4	Indiquer la monnaie de l'émission de valeurs mobilières.	I-C / III-K-a
Point 4.5	Décrire les droits attachés aux valeurs mobilières, y compris toute restriction qui leur est applicable, et les modalités d'exercice de ces droits : a) Droits à dividendes : i) date(s) fixe(s) à laquelle (auxquelles) le droit prend naissance ; ii) délai de prescription et identité de la personne au profit de qui cette prescription opère ; iii) restrictions sur les dividendes et procédures applicables aux détenteurs d'actions non résidents ; iv) taux ou mode de calcul du dividende, périodicité et nature cumulative ou non du paiement ;	I-C

	<p>b)droits de vote ;</p> <p>c)droits préférentiels dans le cadre d'offres de souscription de valeurs mobilières de même catégorie ;</p> <p>d)droit de participation au bénéfice de l'émetteur ;</p> <p>e)droit de participation à tout excédent en cas de liquidation ;</p> <p>f)clauses de rachat ;</p> <p>g)clauses de conversion.</p>	
Point 4.6	Dans le cas d'une nouvelle émission, fournir une déclaration contenant les résolutions, les autorisations et les approbations en vertu desquelles les valeurs mobilières ont été ou seront créées et/ou émises.	N/A
Point 4.7	Dans le cas d'une nouvelle émission, indiquer la date prévue de cette émission.	N/A
Point 4.8	Décrire toute restriction imposée à la négociabilité des valeurs mobilières.	I-C / III-K-e
Point 4.9	<p>Fournir une déclaration sur l'existence éventuelle d'une législation nationale en matière d'acquisitions, applicable à l'émetteur, qui pourrait empêcher une acquisition.</p> <p>Décrire sommairement les droits et obligations des actionnaires en cas d'offre publique d'achat obligatoire et/ou les règles relatives au retrait obligatoire ou au rachat obligatoire applicables aux valeurs mobilières.</p>	N/A
Point 4.10	Mentionner les offres publiques d'achat lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours. Le prix ou les conditions d'échange et le résultat de ces offres doivent aussi être indiqués.	N/A
Point 4.11	<p>Inclure un avertissement indiquant que le droit fiscal de l'État membre de l'investisseur et celui du pays où l'émetteur a été constitué sont susceptibles d'avoir une incidence sur les revenus tirés des valeurs mobilières.</p> <p>Fournir des informations sur le traitement fiscal des valeurs mobilières lorsque l'investissement proposé est soumis à un régime fiscal propre à ce type d'investissement.</p>	I-C / III-H-a
Point 4.12	Le cas échéant, préciser l'incidence potentielle sur l'investissement d'une résolution au titre de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ .	N/A
Point 4.13	S'il ne s'agit pas de l'émetteur, indiquer l'identité et les coordonnées de l'offreur des valeurs mobilières et/ou de la personne qui sollicite leur admission à la négociation, y compris l'identifiant d'entité juridique (LEI) de l'offreur si celui-ci est doté de la personnalité juridique.	N/A
SECTION 5 MODALITÉS ET CONDITIONS DE L'OFFRE DE VALEURS MOBILIÈRES AU PUBLIC		
Point 5.1	Conditions, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription.	III-K-d
Point 5.1.1	Énoncer les conditions auxquelles l'offre est soumise.	III-K
Point 5.1.2	<p>Indiquer le montant total de l'émission/de l'offre, en distinguant celles des valeurs mobilières qui sont proposées à la vente et celles qui sont proposées à la souscription; si le montant n'est pas fixé, indiquer le montant maximum de valeurs mobilières destinées à être offertes (si disponible) et décrire les modalités et le délai d'annonce au public du montant définitif de l'offre.</p> <p>Lorsque le montant maximum de valeurs mobilières ne peut pas être fourni dans le prospectus, celui-ci doit préciser que l'acceptation de l'acquisition ou de la souscription des valeurs mobilières peut être retirée pendant au moins les deux jours ouvrables qui suivent le dépôt officiel du montant de valeurs mobilières destinées à être offertes au public.</p>	III-K
Point 5.1.3	Indiquer le délai, en mentionnant toute modification possible, durant lequel l'offre sera ouverte et décrire la procédure de souscription.	III-K-d
Point 5.1.4	Indiquer quand, et dans quelles circonstances, l'offre peut être révoquée ou suspendue et si cette révocation peut survenir après le début de la négociation.	III-H-a-ii / III-K-l
Point 5.1.5	Décrire toute possibilité de réduire la souscription et le mode de remboursement des sommes excédentaires versées par les souscripteurs.	N/A
Point 5.1.6	Indiquer le montant minimal et/ou maximal d'une souscription (exprimé soit en nombre de valeurs mobilières, soit en somme globale à investir).	I-D / III-K-d

Point 5.1.7	Indiquer le délai durant lequel une demande de souscription peut être retirée, sous réserve que les investisseurs soient autorisés à retirer leur souscription.	N/A
Point 5.1.8	Décrire la méthode et indiquer les dates limites de libération et de livraison des valeurs mobilières.	III-K-c / III-K-h
Point 5.1.9	Décrire intégralement les modalités de publication des résultats de l'offre et indiquer la date de cette publication.	III-K-j / III-J
Point 5.1.10	Décrire la procédure d'exercice de tout droit préférentiel, la négociabilité des droits de souscription et le traitement réservé aux droits de souscription non exercés.	N/A
Point 5.2	Indiquer le plan de distribution et d'allocation des valeurs mobilières.	III-E-a
Point 5.2.1	Mentionner les diverses catégories d'investisseurs potentiels auxquels les valeurs mobilières sont offertes. Si l'offre est faite simultanément sur les marchés de plusieurs pays, et si une tranche a été ou est réservée à certains d'entre eux, indiquer quelle est cette tranche.	N/A
Point 5.2.2	Dans la mesure où cette information est connue de l'émetteur, indiquer si ses principaux actionnaires ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance entendent souscrire à l'offre, ou si quiconque entend souscrire à plus de 5 % de l'offre.	III-A
Point 5.2.3	Information préallocation : a) Indiquer les différentes tranches de l'offre : tranches respectivement réservées aux investisseurs institutionnels, aux investisseurs de détail et aux salariés de l'émetteur et toute autre tranche ; b) indiquer les conditions dans lesquelles le droit de reprise peut être exercé, la taille maximum d'une telle reprise et tout pourcentage minimum applicable aux diverses tranches ; c) indiquer la ou les méthodes d'allocation qui seront utilisées pour la tranche des investisseurs de détail et celle des salariés de l'émetteur en cas de sur-souscription de ces tranches ; d) décrire tout traitement préférentiel prédéterminé à accorder, lors de l'allocation, à certaines catégories d'investisseurs ou à certains groupes (y compris les programmes concernant les amis ou les membres de la famille) ainsi que le pourcentage de l'offre réservé à cette fin et les critères d'inclusion dans ces catégories ou ces groupes ; e) indiquer si le traitement réservé aux souscriptions ou aux demandes de souscription, lors de l'allocation, peut dépendre de l'entreprise par laquelle ou via laquelle elles sont faites ; f) le cas échéant, indiquer le montant cible minimal de chaque allocation dans la tranche des investisseurs de détail ; g) indiquer les conditions de clôture de l'offre et la date à laquelle celle-ci pourrait être close au plus tôt ; h) indiquer si les souscriptions multiples sont admises ou non et, lorsqu'elles ne le sont pas, quel traitement leur sera réservé.	N/A
Point 5.2.4	Décrire la procédure de notification aux souscripteurs du montant qui leur a été alloué et indiquer si la négociation peut commencer avant cette notification.	N/A
Point 5.3	Établissement des prix	I-C / I-D / III-K-f
Point 5.3.1	Indiquer le prix auquel les valeurs mobilières seront offertes et le montant de toute charge et de toute taxe imputées au souscripteur ou à l'acheteur. Si le prix n'est pas connu, indiquer alors conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2017/1129 : a) le prix maximal, dans la mesure où il est disponible ; ou b) les méthodes et critères de valorisation et/ou les conditions sur la base desquels le prix définitif de l'offre a été ou sera déterminé et une explication de toute méthode de valorisation utilisée. Lorsque ni l'information du point a) ni celle du point b) ne peut être fournie dans la note relative aux valeurs mobilières, celle-ci doit préciser que l'acceptation de l'acquisition ou de la souscription des valeurs mobilières peut être retirée jusqu'à deux jours ouvrables après le dépôt officiel du prix d'offre définitif des valeurs mobilières destinées à être offertes au public.	I-C / I-D / III-K-f
Point 5.3.2	Décrire la procédure de publication du prix de l'offre.	III-M

Point 5.3.3	Si les actionnaires de l'émetteur jouissent d'un droit préférentiel de souscription et que ce droit se voit restreint ou supprimé, indiquer la base sur laquelle le prix de l'émission est fixé si les actions doivent être libérées en espèces ainsi que les raisons et les bénéficiaires de cette restriction ou suppression.	N/A
Point 5.3.4	Lorsqu'il existe ou pourrait exister une disparité importante entre le prix de l'offre au public et le coût réellement supporté en espèces par des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance, ou des membres de la direction générale, ou des apparentés, pour des valeurs mobilières qu'ils ont acquises lors de transactions effectuées au dernier exercice, ou qu'ils ont le droit d'acquérir, inclure une comparaison entre la contrepartie exigée du public dans le cadre de l'offre au public et la contrepartie en espèces effectivement versée par ces personnes.	N/A
Point 5.4	Placement et prise ferme	N/A
Point 5.4.1	Donner le nom et l'adresse du ou des coordinateurs de l'ensemble de l'offre et de ses différentes parties et, dans la mesure où cette information est connue de l'émetteur ou de l'offreur, ceux des placeurs concernés dans les différents pays où l'offre a lieu.	III-K-j / III-L
Point 5.4.2	Donner le nom et l'adresse des intermédiaires chargés du service financier et ceux des dépositaires dans chaque pays concerné.	III-K-j / III-L
Point 5.4.3	Donner le nom et l'adresse des entités qui ont convenu d'une prise ferme et de celles qui ont convenu de placer les valeurs mobilières sans prise ferme ou en vertu d'une convention de placement pour compte. Indiquer les principales caractéristiques des accords passés, y compris les quotas. Si la prise ferme ne porte pas sur la totalité de l'émission, indiquer la quote-part non couverte. Indiquer le montant global de la commission de placement et de la commission de garantie (pour la prise ferme).	N/A
Point 5.4.4	Indiquer quand la convention de prise ferme a été ou sera honorée.	N/A
SECTION 6 ADMISSION À LA NÉGOCIATION ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION		
Point 6.1	Indiquer si les valeurs mobilières offertes font ou feront l'objet d'une demande d'admission à la négociation, en vue de leur distribution sur un marché réglementé, sur un marché équivalent d'un pays tiers, sur un marché de croissance des PME ou au sein d'un système multilatéral de négociation (MTF) – les marchés en question devant alors être nommés. Cette circonstance doit être mentionnée sans donner pour autant l'impression que l'admission à la négociation sera nécessairement approuvée. Si elles sont connues, les dates les plus proches auxquelles les valeurs mobilières seront admises à la négociation doivent être indiquées.	N/A
Point 6.2	Mentionner tous les marchés réglementés, marchés de pays tiers, marchés de croissance des PME ou MTF sur lesquels, à la connaissance de l'émetteur, sont déjà admises à la négociation des valeurs mobilières de la même catégorie que celles destinées à être offertes ou admises à la négociation.	N/A
Point 6.3	Si, simultanément ou presque simultanément à la demande d'admission des valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, des valeurs mobilières de même catégorie sont souscrites ou placées de manière privée, ou si des valeurs mobilières d'autres catégories sont créées en vue de leur placement public ou privé, indiquer la nature de ces opérations ainsi que le nombre, les caractéristiques et le prix des valeurs mobilières sur lesquelles elles portent.	N/A
Point 6.4	Dans le cas d'une admission à la négociation sur un marché réglementé, fournir des informations détaillées sur les entités qui ont pris l'engagement ferme d'agir en qualité d'intermédiaires sur les marchés secondaires et d'en garantir la liquidité en se portant acheteurs et vendeurs, et décrire les principales conditions de leur engagement.	N/A
Point 6.5	Fournir des informations détaillées sur toute stabilisation conformément aux points 6.5.1 à 6.6 en cas d'admission à la négociation sur un marché réglementé, un marché de pays tiers, un marché de croissance des PME ou un MTF, lorsqu'un émetteur ou un actionnaire souhaitant vendre a octroyé une option de surallocation, ou qu'il est autrement prévu que des actions de stabilisation du prix puissent être engagées en relation avec une offre.	N/A
Point 6.5.1	Mentionner le fait qu'une stabilisation pourrait être entreprise, qu'il n'existe aucune assurance qu'elle le sera effectivement et qu'elle peut être stoppée à tout moment.	N/A
Point 6.5.1.1	Indiquer le fait que les opérations de stabilisation visent à soutenir le prix de marché des titres pendant la période de stabilisation.	N/A
Point 6.5.2	Indiquer le début et la fin de la période durant laquelle la stabilisation peut avoir lieu.	N/A

Point 6.5.3	Communiquer l'identité du responsable de la stabilisation dans chaque pays concerné, à moins que cette information ne soit pas connue au moment de la publication.	N/A
Point 6.5.4	Mentionner le fait que les activités de stabilisation peuvent aboutir à la fixation d'un prix de marché plus élevé que celui qui prévaudrait autrement.	N/A
Point 6.5.5	Indiquer l'endroit où la stabilisation peut être effectuée, y compris, s'il y a lieu, le nom de la ou des plateformes de négociation concernées.	N/A
Point 6.6	Surallocation et rallonge En cas d'admission à la négociation sur un marché réglementé, un marché de croissance des PME ou un MTF : a)Mentionner l'existence éventuelle et la taille de tout dispositif de surallocation et/ou de rallonge ; b)indiquer la durée de vie du dispositif de surallocation et/ou de rallonge ; c)indiquer toute condition régissant l'emploi du dispositif de surallocation ou de rallonge.	N/A
SECTION 7 DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE		
Point 7.1	Donner le nom et l'adresse professionnelle de toute personne ou entité offrant de vendre ses valeurs mobilières; indiquer la nature de toute fonction ou autre relation importante par laquelle les vendeurs potentiels ont été liés à l'émetteur ou l'un quelconque de ses prédécesseurs ou apparentés durant les trois dernières années.	N/A
Point 7.2	Indiquer le nombre et la catégorie des valeurs mobilières offertes par chacun des détenteurs souhaitant vendre.	N/A
Point 7.3	Lorsque les valeurs mobilières sont vendues par un actionnaire majoritaire, indiquer la taille de sa participation juste avant et juste après l'émission.	N/A
Point 7.4	En ce qui concerne les conventions de blocage, indiquer: a)les parties concernées; b)le contenu de la convention et les exceptions qu'elle contient; c)la durée de la période de blocage.	N/A
SECTION 8 DÉPENSES LIÉES À L'ÉMISSION/À L'OFFRE		
Point 8.1	Indiquer le montant total net du produit de l'émission/de l'offre et donner une estimation des dépenses totales liées à l'émission/à l'offre.	I-D / III-K-f
SECTION 9 DILUTION		
Point 9.1	Fournir une comparaison: a)de la participation au capital et des droits de vote détenus par les actionnaires existants avant et après l'augmentation de capital résultant de l'offre publique, en supposant qu'ils ne souscrivent pas aux nouvelles actions ; b)de la valeur nette d'inventaire par action à la date du dernier bilan avant l'offre publique (offre de vente et/ou augmentation de capital) et du prix d'offre par action dans le cadre de cette offre publique.	N/A
Point 9.2	Dans le cas où, qu'ils exercent ou non leurs droits de souscription, les actionnaires existants seront dilués parce qu'une partie de l'émission d'actions concernée est réservée à certains investisseurs uniquement (par exemple en cas de placement privé auprès d'investisseurs institutionnels couplé à une offre aux actionnaires), indiquer également la dilution que subiront les actionnaires existants en supposant qu'ils exercent leurs droits de souscription (en plus du cas, prévu au point 9.1, où ils ne les exercent pas).	N/A
SECTION 10 INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES		
Point 10.1	Si des conseillers ayant un lien avec une émission sont mentionnés dans la note relative aux valeurs mobilières, inclure une déclaration précisant en quelle qualité ils ont agi.	N/A
Point 10.2	Préciser quelles autres informations contenues dans la note relative aux valeurs mobilières ont été auditées ou examinées par des contrôleurs	N/A

	légaux et si ceux-ci ont établi un rapport. Reproduire ce rapport ou, avec l'autorisation de l'autorité compétente, en fournir un résumé.	
--	---	--

(¹) Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).